

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 61^e SEANCE

Séance du Jeudi 4 Avril 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 916).
2. — Transmission de propositions de loi (p. 916).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 916).
4. — Dépôt de rapports (p. 916).
5. — Dépôt d'un avis (p. 917).
6. — Demandes de discussion immédiate (p. 917).
7. — Renvoi pour avis (p. 917).
8. — Communication de M. le président du Conseil économique (p. 917).
9. — Remplacement d'un membre de l'Assemblée de l'Union française (p. 917).
10. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 917).
11. — Retrait d'une proposition de loi de l'ordre du jour (p. 917).
12. — Amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre. — Adoption d'une proposition de loi (p. 917).
Discussion générale: Mme Renée Dervaux, rapporteur de la commission de l'intérieur; MM. de Bardonnèche, rapporteur pour avis de la commission des pensions; Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget.
Passage à la discussion de l'article unique.
Amendement de M. de Bardonnèche. — MM. le secrétaire d'Etat, Alex Roubert, président de la commission des finances; de Bardonnèche. — Question préalable.
Adoption de l'article et de la proposition de loi.

* (11.)

13. — Harmonisation de la législation des rentes viagères. — Adoption d'une proposition de loi (p. 919).
Discussion générale: MM. Courrière, rapporteur de la commission des finances; Robert Chevalier, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 11 bis, 12 bis, 12 ter et 15: adoption.
Sur l'ensemble: M. Waldeck L'Huillier.
Présidence de M. Abel-Durand.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la proposition loi (p. 924).
14. — Revalorisation des retraites et aménagement de la sécurité sociale dans les mines. — Discussion immédiate d'un projet de loi (p. 921).
Discussion générale: MM. Vanrullen, rapporteur de la commission de la production industrielle; Alric, rapporteur pour avis de la commission des finances; Nestor Calonne, Jean-Eric Bousch, président de la commission de la production industrielle.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 5: adoption.
Art. 6:
Amendement de M. Nestor Calonne. — MM. Nestor Calonne, Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; le rapporteur pour avis. — Question préalable.
MM. Albert Gazier, ministre des affaires sociales; Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; le président de la commission.
L'article est réservé.
Art. 7: adoption.
Renvoi de la suite de la discussion.

15. — Paiement des pensions dans les Etats du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos. — Discussion immédiate d'un projet de loi (p. 929).

Discussion générale: MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

MM. François Valentin, le ministre, le rapporteur général.

Renvoi à la commission.

16. — Revalorisation des retraites et aménagement de la sécurité sociale dans les mines. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 932).

Art. 6 (réservé):

Nouvelle rédaction proposée par la commission.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

17. — Registre du commerce. — Adoption d'un projet de loi (p. 932).

Discussion générale: M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 11 et de l'ensemble du projet de loi.

18. — Modification de la loi sur les sociétés. — Adoption d'une proposition de loi (p. 934).

Discussion générale: M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement de M. Robert Chevalier. — MM. Robert Chevalier, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3: adoption.

Art. 4:

Amendement de M. Robert Chevalier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

19. — Restrictions des importations. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 935).

Discussion générale: MM. Rochereau, président de la commission des affaires économiques; Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières.

20. — Renvoi de la discussion de questions orales avec débat (p. 937).

MM. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; Coudé du Foresto, Jean-Eric Bousch.

21. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 938).

22. — Propositions de la conférence des présidents (p. 938).

23. — Règlement de l'ordre du jour (p. 938).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 2 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 575, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 588, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 54, 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 589, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Armengaud une proposition de loi sur les marques de fabrique et de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 579, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcellhacy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n° 427, année 1955, 55, session de 1955-1956 et 450, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 576 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal (n° 452 et 523, session de 1955-1956 et 477, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 577 et distribué.

J'ai reçu de M. Geoffroy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie (n° 259, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 578 et distribué.

J'ai reçu de M. Jollit un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur paiement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage (n° 407, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 580 et distribué.

J'ai reçu de M. Vanrullen un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines (n° 408, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 581 et distribué.

J'ai reçu de Mme Thome-Patenôtre un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant: 1° à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres signés à Paris le 23 août 1951; 2° à confirmer les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Italie les 17 mai 1946, 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949 (n° 363, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 583 et distribué.

J'ai reçu de M. Tharradin un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat d'apprentissage (n° 473, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 584 et distribué.

J'ai reçu de M. Portmann un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur la proposition de résolution de M. le général Béthouart, tendant à inviter le Gouvernement à remédier par tous moyens aux difficultés que rencontre la diffusion de la presse et du livre français à l'étranger, difficultés qui mettent en péril le rayonnement français à l'étranger et l'expansion économique de la nation (n° 462, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 585 et distribué.

J'ai reçu de M. de Pontbriand un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de MM. Blondelle, Deguise, de Pontbriand et des membres du groupe du Centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à modifier les articles 811 et 815 du code rural (n° 261, rectifié, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 590 et distribué.

J'ai reçu de M. Dassaud un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile (n° 399, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 591 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Houdet un avis présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre premier du code du travail (n° 369 et 560, session de 1956-1957).

L'avis sera imprimé sous le n° 574 et distribué.

— 6 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la production industrielle demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines (n° 408, session de 1956-1957).

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relatif au paiement des pensions dans les Etats du Vietnam, du Cambodge et du Laos (n° 405 et 568, session de 1956-1957).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 7 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la presse, de la radio et du cinéma demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article premier du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons), (n° 427, session de 1956-1957), dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

COMMUNICATION DU PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil économique la lettre suivante :

« Paris, le 3 avril 1957.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa réunion du 2 avril 1957 le Conseil économique a procédé à l'élection de son bureau pour l'année 1957.

« Ce bureau est ainsi composé :

« Président : M. Emile Roche.

« Vice-présidents : MM. Paul Pisson, René Richard, Pierre Martin, Edwin Poilay.

« Secrétaires : MM. Antoine Antoni, Eugène Forget, Maurice Chopin, Pierre Lienart.

« Questeurs : MM. André Malterre, Paul Noddings.

« Membres du bureau du Conseil économique : MM. Roger Millot, Alexandre Verret, Lucien Monjauvis.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : E. ROCHE. »

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président de l'Assemblée de l'Union française me fait connaître la vacance du siège de M. Adolphe Sicé, décédé, qui avait été désigné par le Conseil de la République, dans sa séance du 10 juillet 1952.

En application de la résolution du 8 juillet 1952, j'invite le collège électoral prévu par l'article 10, modifié, de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, à présenter une candidature.

— 10 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Brettes déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 404 du code général des impôts relatif à l'assiette du droit de consommation sur l'alcool (n° 504, session de 1955-1956) qu'il avait déposée au cours de la séance du 7 juin 1956.

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (n° 401 et 558, session de 1956-1957); mais le rapport n'ayant pas été distribué, la commission demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé, conformément à l'article 52 du règlement.

— 12 —

AMELIORATION DE LA SITUATION D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier de nouveau l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre. (N° 428 et 562, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat au budget, M. Raoux, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission de l'intérieur.

Mme Renée Dervaux, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mesdames, messieurs, les fonctionnaires anciens combattants jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 bénéficiaient de majorations d'ancienneté pour le temps passé dans les hôpitaux ou en convalescence; mais cette majoration est différente selon qu'il s'agit de fonctionnaires ayant été blessés ou ayant contracté maladie dans une unité combattante ou en captivité. Pour ces derniers, en effet, la majoration est nettement inférieure. Elle n'est pas même égale à la majoration accordée aux plus favorisés des prisonniers ou évadés.

C'est pour réparer cette inégalité que la commission de l'intérieur à l'unanimité a adopté la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale tendant à modifier la loi du 19 juillet 1952. Elle espère que le Conseil de la République voudra bien la suivre dans ses conclusions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des pensions.

M. de Bardonnèche, rapporteur pour avis de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Mesdames, messieurs, la proposition de loi Mériconde adoptée en première lecture le 21 février 1957 par l'Assemblée nationale et actuellement soumise au Conseil de la République a pour objet de compléter les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, en accordant aux fonctionnaires anciens prisonniers rapatriés malades, lorsque la blessure ou la maladie a été contractée en captivité et titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100, une bonification de quatre dixièmes du temps passé en captivité et de quatre dixièmes du temps passé en France dans les hôpitaux et en congé de convalescence, le total des majorations ne pouvant excéder les quatre dixièmes allant du jour de la capture au 1^{er} juin 1946, date de cessation légale des hostilités.

En raison du principe de non-rétroactivité des lois, cette proposition jouera à l'égard des prisonniers de guerre retraités avant la publication de la loi et des ayants cause dont le parent fonctionnaire est décédé antérieurement à cette publication.

Il ne semble pas possible de prévoir les dispositions qui permettraient à l'ensemble des fonctionnaires admis à la retraite avant la promulgation de bénéficier de la nouvelle loi. Nous sommes prudents, monsieur le ministre. Une telle mesure qui, vraisemblablement, se heurterait à une opposition formelle du ministère des finances, risquerait de faire échouer l'ensemble de la proposition.

En revanche, il serait humain et équitable d'envisager une disposition spéciale en faveur des ayants cause des fonctionnaires décédés en activité de service entre la date d'application de la loi du 19 juillet 1952 et celle du texte en cause.

Un nouvel alinéa ainsi conçu pourrait être ajouté à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 après les deux alinéas de la proposition de loi de M. Mériconde :

« Les dispositions prévues par les deux alinéas précédents bénéficient aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en activité de service depuis la date de la promulgation de la loi du 19 juillet 1952. »

Tel est le texte d'un amendement que je proposerai au Conseil de la République. J'estime que c'est une question équitable et humaine qui n'entraînerait certainement qu'une dépense tout à fait légère.

Connaissant le dévouement de M. le ministre des finances pour les anciens combattants et pour leurs ayants cause, je suis persuadé d'ores et déjà que M. le ministre aura certainement l'amabilité de ne pas nous opposer l'article 47. (Sourires.)

M. Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Filippi.

M. Jean Filippi. Pour répondre à M. de Bardonnèche, malgré la très grande amabilité dont il a bien voulu faire preuve

à mon égard, je suis, à mon très grand regret, dans l'obligation de me montrer rigoureux comme, je le suis en général dans des cas identiques, eu égard aux présentes circonstances financières.

La proposition de loi actuellement en discussion devant vous — et sur laquelle je ne fais bien entendu aucune objection — accorde une majoration de 40 p. 100 aux prisonniers rapatriés pour cause de maladie qui, sous l'empire de la loi du 19 juillet 1952, n'y avaient pas droit.

L'amendement de M. de Bardonnèche vise la situation des fonctionnaires qui, remplissant les conditions exigées et qui, étant décédés entre la date d'application de la loi du 19 juillet 1952 et celle du nouveau texte n'ont pu bénéficier de cette majoration qui permet de tenir compte au profit de leurs ayants cause, dans les pensions de réversion, des bonifications non attribuées.

Comme l'auteur de l'amendement lui-même l'a souligné, il y aurait là une disposition qui va à l'encontre du principe de non-rétroactivité des lois, toujours appliqué en matière de pension. Les bonifications d'ancienneté ne peuvent être attribuées qu'aux fonctionnaires en activité au moment de l'intervention des textes qui les instituent, les bonifications ayant pour but d'accorder un avancement accéléré aux fonctionnaires en question. C'est le principe qui a toujours été admis et appliqué.

L'amendement entraînerait l'obligation de reviser les pensions de réversion déjà concédées. Comme M. de Bardonnèche l'a indiqué, nous ne savons pas exactement quel sera le coût de la mesure, mais nous savons qu'elle coûtera. Les effets directs pourront encore se trouver aggravés par les effets indirects en raison du précédent que cela constituerait.

C'est pourquoi je me trouve dans l'obligation — je prie l'auteur de l'amendement de vouloir bien m'en excuser — d'opposer à ce texte l'article 10 du décret organique sur le budget.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Sont insérés, entre le deuxième et le troisième alinéas de l'article 6 modifié de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, les deux alinéas suivants :

« Le temps passé dans les hôpitaux ou en congé de convalescence à la suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée en captivité et qui a donné lieu au rapatriement de l'ancien prisonnier et à l'octroi d'une pension militaire d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 40 p. 100 ouvre droit à une majoration d'ancienneté de quatre dixièmes.

« Le bénéfice de cette majoration pourra être accordé au-delà du 8 mai 1945 au titre d'une période effective d'hospitalisation ou de convalescence sans pouvoir dépasser le 1^{er} juin 1946, date de la cessation légale des hostilités. »

Par amendement M. de Bardonnèche, au nom de la commission des pensions, propose :

I. — A la 4^e ligne de cet article, de remplacer : « les deux alinéas » par : « les trois alinéas » ;

II. — De compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions prévues par les deux alinéas précédents bénéficient aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en activité de service depuis la date de promulgation de la loi du 19 juillet 1952. »

Cet amendement vient d'être défendu par son auteur.

M. le secrétaire d'Etat. Comme je l'ai annoncé dans la discussion générale, j'oppose à cet amendement l'article 10 du décret organique sur le budget.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 10 ?

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. L'article 10 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

M. le rapporteur pour avis. C'est bien regrettable, car je crois que cette mesure ne profiterait qu'à un tout petit nombre de

personnes et que, malgré nos faibles ressources, nous pourrions en cette occasion nous montrer généreux envers celles qui ont été, plus que personne, frappées dans leur affection et dans leur situation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

HARMONISATION DE LA LEGISLATION DES RENTES VIAGERES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués, et comportant certaines dispositions financières (n° 478 et 573, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Joubrel, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;

et M. le secrétaire d'Etat au budget :

M. Roques, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Béchade, administrateur civil à la direction du budget;

M. d'Arbonneau, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Courrière, rapporteur de la commission des finances.

M. Courrière, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a voté, il y a peu de jours, un texte portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués et comportant également certaines dispositions de caractère financier permettant de régler les sommes qui sont ainsi allouées aux rentiers viagers.

Votre commission des finances m'a chargé de rapporter favorablement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en y ajoutant d'ailleurs deux articles dont je parlerai tout à l'heure.

Le vote de l'Assemblée nationale est la conséquence de très nombreuses propositions qui avaient été faites par des parlementaires venant d'horizons politiques très différents, on peut dire même de tous les horizons politiques puisque nous voyons dans les propositions déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, sans tenir compte de celles qui avaient été déposées sur le bureau du Conseil de la République sous forme de propositions de résolution — en effet, nous n'avons pas le droit de déposer des propositions de loi en la matière — nous voyons, dis-je, figurer les noms de MM. Frédéric-Dupont, Dorey, Lamps, Quinson, de Léotard, Gabelle, Vigier, Baurens. Bref, l'ensemble des groupes de l'Assemblée nationale s'est préoccupé de la situation difficile des rentiers viagers.

Il apparaît que le texte voté par l'Assemblée nationale rend justice à ceux-là mêmes qui ont fait confiance soit à l'Etat, soit aux particuliers, pour obtenir une rente viagère moyennant le paiement d'une certaine somme.

De la part de ceux qui avaient déposé les textes tendant à la revalorisation des rentes viagères, on notait également la volonté de remettre en ordre certaines situations quelque peu inexplicables. Il fallait donner aux rentiers viagers qui avaient constitué leur rente avant 1914 — la plupart sont morts, donc ils sont très peu nombreux — le droit d'obtenir une rente viagère correspondant, de très loin encore, sans doute, à la somme qu'ils avaient versée, à cette époque, en monnaie d'or. Les textes précédents ne leur avaient pas procuré un avantage correspondant à la perte de valeur qu'ils avaient subie.

Le texte qui nous est aujourd'hui soumis et que votre commission des finances vous demande d'adopter pallie en partie tout au moins la difficulté née des textes antérieurs qui ne prévoyaient pas un sort particulier pour les rentiers viagers d'avant 1914.

Je sais bien que le texte dont nous discutons ne nous donne pas entièrement satisfaction. S'il permet une revalorisation des rentes, celle-ci n'est sans doute pas aussi substantielle qu'il serait nécessaire eu égard à la situation économique.

Mais l'Assemblée nationale s'est trouvée devant une difficulté majeure: il fallait, pour faire passer le texte, réaliser un financement. Or, il a été difficile à l'autre Assemblée de trouver un financement accepté par sa majorité. D'autre part, en ce qui nous concerne, nous n'avons aucune possibilité d'augmenter les avantages qui sont accordés aux rentiers viagers, car les règlements nous l'interdisent.

Aussi comprenons-nous certaines réactions. Lorsqu'on nous dit que les rentes viagères seront augmentées d'environ 6 francs par jour, nous ne pouvons que considérer que cette augmentation est bien faible. On nous dit aussi qu'il faudrait essayer de supprimer certaines anomalies. Nous ne pouvons qu'être d'accord sur ce point. En effet, les rentes viagères sont considérées comme des revenus et imposées à ce titre non seulement à la taxe proportionnelle, mais à la surtaxe progressive. Il est difficile d'admettre l'opération fiscale que fait l'Etat en ce qui concerne les rentes viagères, car une rente viagère comprend non seulement l'intérêt de la somme qui a été donnée ou versée pour la constitution de la rente et qui est un revenu, mais également l'amortissement du capital qui ne peut en aucune manière être considéré comme un revenu. Or l'Etat considère comme revenu l'intégralité, c'est-à-dire la partie affectée à l'amortissement du capital et la partie affectée à l'intérêt que l'on doit verser pour une somme donnée. Il faudra par conséquent, dans un avenir prochain, que l'on arrive à trouver une formule plus équitable sur cette question.

Quoi qu'il en soit, à l'heure actuelle il ne nous est pas possible, en raison des droits limités que nous possédons, de donner entièrement satisfaction aux rentiers viagers.

L'Assemblée nationale s'est penchée sur ce problème des rentes viagères et, au cours de nombreuses séances, elle a examiné les textes qui avaient été déposés et ceux régissant la matière, particulièrement en raison de leur complexité, mais aussi — j'en parlerai tout à l'heure — en raison de leur financement. Les textes que nous avons à modifier aujourd'hui sont en effet nombreux et ils portent sur des rentes viagères constituées dans des cas très différents les uns des autres. Les unes sont des rentes viagères constituées par des versements à la caisse des dépôts et consignations ou à des caisses de retraites; d'autres sont des rentes viagères qui ont été constituées auprès de particuliers. Les règles d'ailleurs n'étaient pas les mêmes pour les unes et pour les autres.

D'une manière générale, aucune majoration n'est accordée au titre des rentes constituées postérieurement au 1^{er} janvier 1949. En revanche, pour la période antérieure, il existe des paliers et des taux de majoration différents selon les catégories de rentes.

C'est ainsi que les rentes dites « du secteur public » (c'est-à-dire celles de la caisse nationale d'assurances sur la vie, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances sur la vie) n'ont actuellement que trois paliers :

- avant le 1^{er} septembre 1939;
- du 1^{er} septembre 1939 au 1^{er} janvier 1946;
- du 1^{er} janvier 1946 au 1^{er} janvier 1949.

En revanche, les rentes constituées entre particuliers ont quatre paliers :

- Avant le 1^{er} septembre 1940;
- Du 1^{er} septembre 1940 au 1^{er} septembre 1944;
- Du 1^{er} septembre 1944 au 1^{er} janvier 1946;
- Du 1^{er} janvier 1946 au 1^{er} janvier 1949.

La proposition de loi qui nous est soumise tend essentiellement, en dehors d'une revalorisation générale des rentes, à unifier les paliers et les taux actuellement en vigueur et à venir en aide, par une majoration spéciale, aux plus défavorisés des rentiers viagers.

Elle a, en effet, en résumé pour objet: d'instituer un nouveau palier de majoration, au taux de 1.500 p. 100 pour les rentes constituées avant le 1^{er} août 1914, dont je parlais tout à l'heure; d'aligner les paliers du secteur public sur ceux du secteur privé; de majorer de 5 p. 100 les rentes constituées après le 1^{er} août 1914; de majorer les rentes viagères servies par les caisses de retraites ou de prévoyance de certains établissements privés en prévoyant un système plus souple que celui qui existe actuellement; enfin d'étendre, ainsi qu'il résulte de l'adoption d'un amendement de M. Halbout, présenté au nom de la commission de la justice et de la législation, le bénéfice des majorations aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers avant le 1^{er} janvier 1949.

Voilà le but que l'on s'est assigné. Mais, pour l'atteindre, il convient incontestablement d'assurer le financement de l'opération. Or, c'est sur ce financement que l'Assemblée nationale a failli buter; de nombreuses séances ont été nécessaires

pour arriver à un accord, car ce financement paraît assez difficile, dans la mesure où il s'agit de créer des ressources nouvelles.

Le financement en lui-même, d'ailleurs, en ce qui concerne les rentes viagères, varie selon les catégories de rentes.

Les majorations des rentes du secteur public et de celles servies par les compagnies d'assurances en réparation d'un accident sont, pour leur totalité ou leur plus grande part, à la charge de l'Etat.

Les majorations des rentes du secteur privé et de celles correspondant à la réparation d'un accident (lorsqu'elles ne sont pas servies par les compagnies d'assurances) sont, en principe, à la charge du créancier; toutefois, en application de l'article 10 de la présente proposition, l'Etat sera désormais appelé à participer au financement des majorations de rentes servies par certaines caisses privées de retraites.

Enfin, les majorations des rentes de la caisse autonome d'amortissement sont à la charge de la caisse.

Un crédit de 10.900 millions a été ouvert au budget des charges communes au titre de la participation de l'Etat, en 1957, à la majoration des rentes viagères.

La présente proposition doit se traduire par une dépense supplémentaire de 4.650 millions, se décomposant ainsi qu'il suit :

Rentes constituées avant le 1^{er} août 1914, 450 millions;
 Modification des paliers du secteur public, 3 milliards;
 Majoration générale de 5 p. 100, 700 millions;
 Revalorisation des rentes servies par certaines caisses privées de retraites, 500 millions.

Il fallait, par conséquent, arriver à trouver les 4.650 millions nécessaires pour faire face aux dépenses entraînées par le vote du texte en discussion.

L'Assemblée nationale a été saisie de nombreuses propositions tendant à assurer ce financement.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, dans un premier examen, avait proposé :

La suppression de la limitation du revenu net des propriétés rurales au double du revenu foncier de 1948;

La suppression de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux disques de phonographe.

En séance publique, l'Assemblée, après avoir repoussé divers amendements, adopta un amendement de M. de Sesmaisons couvrant les dépenses par un relèvement du prix des tabacs de luxe.

Le secrétaire d'Etat au budget fit observer à ce moment-là qu'une telle mesure n'apportait aucune ressource nouvelle. La commission des finances demanda alors que le texte lui soit renvoyé.

En seconde lecture, la commission des finances proposa :

De porter la limitation du revenu net des propriétés rurales de deux à trois fois le revenu foncier de 1948;

De rétablir la T. V. A. au taux plein sur les disques de phonographe;

De relever les droits de consommation sur les alcools en ce qui concerne les vins doux naturels, les vins mousseux et les produits de parfumerie.

L'Assemblée nationale, au cours de divers votes, écarta toutes ces propositions et, finalement, accepta un texte qui assure le financement de la dépense par un relèvement du prix des tabacs laissé à la disposition du Gouvernement.

En ce qui concerne ce financement, dont je reparlerai un peu tout à l'heure à titre personnel, votre commission n'a pas cru devoir y apporter une modification quelconque, non point qu'elle le considère comme particulièrement heureux. Elle croit que ce système de financement est valable dans la mesure où on veut bien l'accepter, mais qu'en réalité, le Gouvernement, qui l'a accepté, a commis, semble-t-il, une erreur. L'augmentation du prix des tabacs est à la disposition du Gouvernement et il n'est pas besoin d'un texte législatif pour la décider. Par conséquent, lorsque le Parlement dit au Gouvernement: vous augmenterez le prix des tabacs pour financer telle ou telle dépense, il enfonce, permettez-moi l'expression, une porte ouverte: il donne au Gouvernement une recette qu'il possède déjà. Si votre commission des finances ne vous propose pas un nouveau financement, c'est parce que la preuve a été faite devant l'Assemblée nationale qu'aucun texte portant des ressources nouvelles frappant quelque catégorie de contribuables que ce soit ne serait accepté et que, dans la mesure où il est indispensable et nécessaire de voter le plus rapidement possible le texte qui nous est soumis, il convient que nous adoptions ce soir une position conforme à celle de l'Assemblée nationale.

Si vous me le permettez, je parlerai ici quelque peu à titre personnel.

J'avais proposé à la commission des finances un texte permettant d'obtenir certaines ressources: 2.500 millions environ sans doute, par une taxe qui aurait frappé l'entrée en France des vins et alcools étrangers. Nous nous trouvons en effet devant cette situation curieuse, en ce qui concerne les vins, que nous payons — M. Dulin nous a dit, si ma mémoire est fidèle, que nous avons payé cette année quelque 8 milliards — que nous payons, dis-je, des sommes considérables pour assurer l'arrachage de nos vignes parce que, paraît-il, nous avons trop de vin dans ce pays, tandis que, d'un autre côté, nous laissons entrer en franchise des vins produits à l'étranger.

M. Chazette. Très bien!

M. le rapporteur. Il s'agit là d'une situation qui, de prime abord, paraît illogique, aberrante, et il m'avait semblé raisonnable de proposer une taxe frappant les vins entrant en France, plus particulièrement ceux qui y pénètrent en franchise.

J'avais pensé que, lorsque ce texte serait connu, j'aurais au moins la sympathie agissante de ceux qui, depuis longtemps, font profession d'anti-alcoolisme. Je pensais que j'allais trouver à mes côtés tous ceux qui, par des affiches que l'on trouve dans le métro, dans les trains, dans les gares et sur les murs, prétendent que l'alcool est à l'heure actuelle le danger le plus grave qui nous menace. Je vous assure que, de ce côté-là, je n'ai eu aucun écho, à tel point que je me demande — et je confirme que je parle ici à titre personnel — si ceux-là mêmes qui placent ces affiches n'ont pas, ainsi que le disait M. Péri-dier il y a quelques jours, une position un peu particulière, et s'ils ne considèrent pas que seul est nocif l'alcool fabriqué en France alors que l'alcool qui vient de l'étranger ne serait pas dangereux. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Pourtant, dans la mesure où nous aurions empêché quelques millions d'hectolitres de vin d'entrer dans notre pays, nous aurions sans doute rendu service à la France et à sa population. Je me suis au contraire heurté à un barrage convergent et particulièrement efficace qui m'a été opposé à la fois par les services des finances, par les services des affaires économiques et par ceux des affaires étrangères. J'ai donc été l'objet d'un tir sérieux et efficace, puisque aussi bien je n'ai pas cru pouvoir maintenir, avec les moyens d'information que je possède à l'heure actuelle, la proposition que j'avais déposée.

Les services des finances m'ont opposé que cette taxe sur les vins qui viennent de l'étranger était inutile, qu'elle serait inopérante à partir du moment où les vins importés, taxés d'une manière trop élevée, ne rentreraient plus et que la recette serait, par conséquent, illusoire. Je répondrais aux services du ministère des finances et à M. le secrétaire d'Etat au budget, dans la mesure où il me ferait la même réponse, qu'il ne s'agit évidemment pas d'une recette qui renflouerait les finances de l'Etat, mais que nous arriverions ainsi à éviter une dépense qui, elle, doit sortir des caisses de l'Etat. Dans la mesure où nous aurions empêché deux ou trois millions d'hectolitres de vin d'entrer chez nous, peut-être aurions-nous évité de payer des primes à l'arrachage de vignes qui, actuellement, doivent produire l'équivalent des deux ou trois millions d'hectolitres qui viennent de Tunisie ou du Maroc.

On nous a dit également, en ce qui concerne les accords avec les pays étrangers, que notre texte n'était pas applicable. Il se peut que nous ayons passé des conventions économiques avec l'Italie, avec l'Espagne, qui posent comme condition à l'introduction en France des vins en provenance de ces pays l'exportation de certains produits français en guise de compensation. Il n'en est certainement pas de même avec certains pays qui se prétendent de nos amis, produisent beaucoup de vin, mais n'en consomment pas: je veux parler de la Tunisie et du Maroc. Dans ces pays, la production de vin s'accroît d'année en année. On ne consomme pas ce vin sur place parce que la religion ou la morale le défend, mais l'on se complait à l'exporter en France où l'on concurrence les vins que nous vendons déjà difficilement.

On m'a dit encore qu'il serait maladroit, en raison d'accords économiques que nous avons passés, de soulever cette question; on m'a dit que, pour le Maroc, il serait maladroit de parler de cette affaire au moment où nous sommes en train de passer une convention économique avec ce pays.

En ce qui me concerne, je crois qu'il est au contraire nécessaire d'indiquer au Maroc que dans la mesure où il ne serait pas conciliant sur certaines questions, nous n'aurions aucune raison d'être conciliants sur d'autres.

On m'a parlé également d'accords internationaux et de « morale internationale ». Lorsqu'on me parle de la rupture

d'accords internationaux que nous pourrions avoir passés avec l'un de ces deux pays et lorsqu'on me dit que ce qu'on peut appeler « la morale internationale » serait affectée par une mesure particulière prise envers certains produits en provenance de ce pays, je suis quelque peu sceptique. La morale, la morale internationale, s'accommodent de beaucoup de choses. Il y a des fellagha; ils ne sont pas tous en Algérie. La morale internationale s'accommodent parfaitement qu'on sache qu'il y a des fellagha au Maroc ou en Tunisie. La morale internationale pourrait s'accommoder aussi que la France prévoie pour les vins tunisiens ou marocains quelques règles particulières. Un viticulteur de mon pays, qui ne manque pas d'imagination, me disait: ces gens-là nous envoyaient les pruneaux; ils nous fournissent maintenant le vin pour les faire cuire! (*Sourires.*) Je crois qu'il avait raison.

Il faut donc que le problème soit posé; il est indispensable que nous sachions si nous devons inscrire au budget des crédits considérable pour l'arrachage de nos vignes et si nous devons laisser entrer en France, en vertu d'accords internationaux que nous sommes les seuls à respecter, des produits qui viennent concurrencer les nôtres. J'ai posé la question parce qu'il fallait qu'on la pose. Je répète que les arguments qu'on m'a fournis ne m'ont pas permis, étant donné le peu d'informations que j'ai à l'heure actuelle, de maintenir le texte que j'avais déposé. Mais je me propose de le défendre par la suite dans une autre circonstance. (*Très bien! à gauche.*)

Voilà, mesdames, messieurs, le texte tel qu'il nous est transmis et que votre commission des finances vous propose de voter. Mais votre commission des finances, ayant étudié le texte et ses répercussions possibles, s'est aperçue qu'il pouvait avoir, dans certaines circonstances, des conséquences pour le moins fâcheuses.

Certains rentiers viagers bénéficient à l'heure actuelle de l'allocation spéciale et en même temps de l'allocation de fonds de solidarité. Or, nul ne peut bénéficier de l'allocation spéciale que dans la mesure où le plafond de ses ressources n'atteint pas 170.000 francs s'il est célibataire, ou 225.000 francs s'il est marié. La faible augmentation que va donner aux rentes viagères le texte que nous sommes en train de voter risque de faire dépasser le plafond des ressources à certains de ces rentiers viagers et de leur faire perdre le bénéfice du fonds de solidarité qui ne peut être versé qu'au titulaire d'une pension de retraite.

Supposez un rentier viager qui aurait à l'heure actuelle des ressources allant jusqu'à 166.000 francs; ce rentier viager bénéficierait de l'allocation spéciale de 31.500 francs rattachée à son allocation spéciale qui est constituée d'une somme représentant la différence entre 166.000 francs et le plafond de 170.000 francs.

Si une augmentation de sa rente viagère portant sur 4 ou 5.000 francs lui fait dépasser le plafond de 170.000 francs, il perdra du même coup la partie de retraite que lui verse l'Etat, mais aussi l'intégralité de l'allocation spéciale de 31.500 francs. Je ne pense pas que le législateur ait voulu un tel résultat qui, en fait, pénaliserait une catégorie de rentiers viagers très peu nombreuse, certes, mais qui n'en existe pas moins.

C'est la raison pour laquelle nous avons, à l'article 11 bis, prévu une option pour les rentiers viagers qui entreraient dans cette catégorie. Ceux qui arriveront ainsi à la limite auront la possibilité d'opter soit pour l'augmentation de la rente viagère, soit pour le maintien de celle-ci au taux ancien afin de pouvoir bénéficier des avantages dont ils profitent déjà. Mais il reste bien entendu que le fonds de solidarité ne doit pas être perdant dans l'opération. Le débirentier devra lui verser les sommes qu'il ne payera pas directement à son créancier.

D'autre part, par suite d'une erreur matérielle, le texte qui vous est soumis n'est pas absolument complet. Il convient d'indiquer que l'option accordée au créancier sera susceptible d'être révisée par lui en cas de modification des plafonds de ressources pris en considération pour l'octroi de l'allocation spéciale instituée par la loi du 10 juillet 1952. Le texte tel qu'il est rédigé est en effet trop large et permettrait à un rentier viager de faire modifier à tout moment le taux de sa pension.

Nous avons enfin prévu une autre disposition tendant à rendre la loi applicable le plus rapidement possible. En effet, le Conseil de la République n'a pas constitutionnellement la possibilité d'augmenter les dotations budgétaires. Or, pour que la loi soit applicable, les crédits nécessaires doivent être inscrits dans un chapitre du budget. Pour assurer la mise en œuvre rapide des nouvelles dispositions, votre commission des finances vous propose, par l'article 12 ter nouveau, de recourir à une procédure que le Conseil de la République avait déjà adoptée lors de la création de la tranche rurale du fonds d'investissement routier, procédure en vertu de laquelle ces crédits supplémentaires seraient ouverts par décret.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications que votre commission des finances m'a chargé de vous apporter. Elle vous demande de voter le texte qui vous est soumis, en tenant compte bien entendu qu'il ne donne pas entièrement satisfaction à tout le monde mais qu'il est tout de même d'un grand secours pour les rentiers viagers et constitue un pas de plus vers la justice et l'équité à laquelle nous aspirons tous. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Robert Chevalier, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, la présente proposition de loi a été renvoyée pour le fond à la commission des finances, car la plupart de ses dispositions intéressent les rentes viagères du secteur public.

L'objet et l'utilité de ce texte viennent de vous être démontrés par notre excellent collègue M. Courrière, au nom de la commission des finances. Les mesures proposées tant en ce qui concerne l'harmonisation de la législation actuellement en vigueur qu'en ce qui a trait à l'amélioration des taux de majoration appliqués sont heureuses et méritent d'être approuvées.

C'est la raison pour laquelle votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale donne un avis favorable à cette proposition de loi. On peut seulement regretter qu'il ait été impossible d'améliorer plus sensiblement la situation des rentiers viagers, mais les éléments impératifs financiers sont là et il faut bien en tenir compte. (*Applaudissements.*)

M. Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, la mesure qui vous est proposée trouve son origine, comme le rappelait M. Courrière, dans les propositions de loi qui ont été déposées par des parlementaires appartenant pratiquement à tous les partis. Elle porte remède effectivement à des situations souvent pénibles. Elle a en plus le mérite de la logique et elle introduit une certaine harmonie dans le système des rentes viagères qui était assez disparate. Enfin dans son état initial, le financement était assuré par des ressources contre lesquelles le Gouvernement ne pouvait rien trouver à redire, puisque c'était lui-même qui, directement ou indirectement, les avait proposées.

Cependant M. le président Ramadier et moi-même nous avons indiqué à l'Assemblée nationale que le Gouvernement était opposé au vote de ce texte. Pourquoi? Vous vous souvenez que lors du vote du budget, votre rapporteur général, avec son éloquence et sa puissance de conviction, vous avait démontré que le budget de 1957 présentait, par rapport à l'équilibre qui était indiqué sur le papier, un certain nombre de menaces; c'est en raison de ces menaces que, sur la suggestion de votre commission des finances, vous avez voté le blocage d'une partie des crédits.

Depuis la date de ce vote, le Gouvernement a examiné la situation financière à la lumière de l'évolution des recettes pendant le premier mois de 1957. Sur ce même plan la situation du deuxième mois a confirmé son opinion et il a abouti à la conclusion qu'il était nécessaire de faire 250 milliards d'économies. Un certain nombre d'arbitrages sont en cours pour localiser ces économies et les rendre effectives dans le plus bref délai possible.

C'est pour ces raisons, qui ont dicté le vote du Conseil de la République, celui de l'Assemblée nationale et provoqué les décisions du Gouvernement, qu'il nous apparaît peu compatible avec la situation actuelle des finances publiques de voter des dépenses qui, même si elles apparaissent fondées peut-être en équité, ne sont pas opportunes, et cela même si elles sont financées.

En effet, si les Assemblées sont disposées à voter des impôts, nous serons très contents de les accueillir pour réduire le déficit du budget général, bien que, comme vous l'a dit M. le président du conseil, nous n'ayons pas pour l'instant l'intention de vous en demander.

Mais la nature même des recettes qui financent l'augmentation des rentes viagères comporte de la part du Gouvernement, et spécialement du secrétaire d'Etat au budget, un certain nombre de réserves qui ont du reste été exprimées tout à l'heure par votre rapporteur, M. Courrière. En effet les recettes que vous nous apportez sont des recettes dont nous avons déjà la possibilité de décider puisque c'est au pouvoir exécutif qu'il appartient de modifier le prix des tabacs.

Comment l'Assemblée nationale en est-elle venue à ce mode de financement ? Elle a examiné les suggestions qui lui étaient faites par sa commission des finances. Elle a également porté son attention sur les amendements qui lui étaient présentés. Par l'un de ceux-ci, M. de Sesmaisons a proposé le financement du projet par une augmentation du prix des tabacs de luxe. Cette augmentation est apparue comme inefficace pour accroître les recettes : en effet l'expérience a déjà été tentée et on a dû l'abandonner très rapidement parce qu'on s'est aperçu qu'elle était génératrice, non pas d'une augmentation des recettes, mais plutôt d'une diminution entraînant la restriction des ventes et le transfert de la demande sur les qualités de tabac moins chères. A ce moment-là, un membre de l'Assemblée nationale a dit en guise de boutade : « Pourquoi n'augmenteriez-vous pas le prix de tous les tabacs ? ». Il est apparu que ce n'était qu'une boutade et chacun a pensé que jamais une telle suggestion ne serait retenue. Cependant, le temps passant, les difficultés s'accumulant pour trouver des recettes, c'est finalement à cette ressource que l'on en est venu.

M. Courrière a dit tout à l'heure que le Gouvernement l'avait acceptée. Le Gouvernement n'a pas donné son adhésion et il a fait valoir, par ma bouche, un certain nombre d'arguments contre cette proposition sur laquelle s'est instaurée une longue discussion. Un vote a eu lieu et le Gouvernement, qui a voté contre et non pas pour l'augmentation du prix des tabacs, n'a pu que s'incliner. Il est respectueux de la volonté des assemblées, même quand il lui paraît désagréable d'avoir ensuite à en tirer les conséquences. *(Sourires.)*

Pourquoi le Gouvernement n'accepte-t-il pas la hausse du prix des tabacs ? C'est parce que cette hausse ne peut pas porter uniquement sur les tabacs de luxe, si bien qu'elle frappera tous les fumeurs. De plus, comme la hausse des prix se traduit par des augmentations de recettes mais généralement, aussi, par une diminution du volume des ventes, le risque que présente toute hausse des tabacs — risque qu'il faut affronter quelquefois et que le Gouvernement a affronté il n'y a pas si longtemps — est qu'il y ait une diminution de la consommation de tabac et, qu'en conséquence, la régie soit obligée de réduire ses achats aux planteurs, ses stocks étant déjà assez importants.

Il s'agit, par conséquent, d'un impôt qui va être gênant pour le consommateur, gênant aussi pour le planteur et de toute façon, si ces inconvénients n'apparaissent pas déterminants, d'un impôt que le Gouvernement aurait eu à sa disposition. Mais je reviendrai peut-être tout à l'heure sur la question du financement pour dire quelques mots en réponse aux suggestions de M. Courrière.

Voilà les raisons pour lesquelles le Gouvernement, qui n'était déjà pas favorable au projet lorsqu'il était initialement financé par des ressources qui étaient dues à sa propre imagination, l'est encore moins maintenant qu'il est financé par des ressources qui, elles, étaient à sa disposition. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Majoration des rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale d'assurance sur la vie, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance-vie.

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 est à nouveau modifié comme suit :

« Le montant de la majoration est égal à 1.500 p. 100 de la rente actuelle pour celles qui ont été constituées avant le 1^{er} août 1914, à 787,5 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940, à 525 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944, à 262,5 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 et à 105 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949, à condition : ... »

Personne ne demande la parole ?...

M. le secrétaire d'Etat. Les sénateurs membres du Gouvernement votent contre cet article, ainsi que contre les suivants.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les neufs premiers alinéas de l'article 2 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de la majoration est égal à 1.500 p. 100 de la rente stipulée au contrat :

« 1^o Pour les rentes viagères immédiates qui ont été constituées avant le 1^{er} août 1914 ;

« 2^o Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes périodiques a été versée avant cette date.

« La majoration est de 787,5 p. 100 :

« 1^o Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« 2^o Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période. .

« La majoration est de 525 p. 100 :

« 1^o Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« 2^o Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période.

« La majoration est de 262,5 p. 100 ;

« 1^o Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« 2^o Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période.

« La majoration est de 105 p. 100 :

« 1^o Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« 2^o Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période. »

— *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949, modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953, est à nouveau modifié comme suit :

« En cas de rentes différées, que les contrats aient été groupés ou non, si une partie seulement des primes a été versée, soit antérieurement au 1^{er} août 1944, soit entre cette date et le 1^{er} septembre 1940, soit entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944, soit entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946, soit entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949, les majorations fixées par l'article 2 s'appliquent à la fraction de rente correspondant à la prime payée au cours de chacune de ces périodes. Cette fraction est déterminée à proportion du nombre de primes ainsi payées par rapport au nombre de primes stipulées. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les trois derniers alinéas de l'article 2 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La majoration est de 1.500 p. 100 du montant de la rente ou de la pension originaire si la date de la convention ou de la décision judiciaire qui l'a allouée est antérieure au 1^{er} août 1914.

« La majoration est de 787,5 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 juillet 1914 et antérieure au 1^{er} septembre 1940.

« La majoration est de 525 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 août 1940 et antérieure au 1^{er} septembre 1944.

« La majoration est de 262,5 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 août 1944 et antérieure au 1^{er} janvier 1946.

« La majoration est de 105 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 décembre 1945 et antérieure au 1^{er} janvier 1949. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Des décrets pris en application de l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 et de l'article 3 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 fixeront la répartition entre l'Etat, les compagnies d'assurances et les assurés, des majorations servies par les compagnies d'assurances, en application des lois susvisées du 2 août 1949 et du 24 mai 1951 modifiées par la présente loi. » — *(Adopté.)*

TITRE II

Majoration des rentes viagères constituées entre particuliers.

« Art. 6. — Les cinq derniers alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952, sont modifiés comme suit :

« Le montant de la majoration est égal :

« A 1.500 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914,

« A 787,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940,

« A 525 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944,

« A 262,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946,

« A 105 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949. » — (Adopté.)

« Art. 6 bis. — Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, l'alinéa suivant :

« La majoration sera également exigible immédiatement et de plein droit si le sinistré n'ayant pas entrepris la reconstruction de son immeuble, perçoit l'indemnité d'éviction. Si le débirentier se prévaut des dispositions du premier alinéa du présent article, le montant de l'indemnité d'éviction servira de base à la détermination de la plus-value acquise par le bien entre ses mains. » — (Adopté.)

« Art. 6 ter (nouveau). — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1949.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel postérieurement au 1^{er} janvier 1957 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949 et du 22 juillet 1952 et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation pourront être intentées pendant un an à dater de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

TITRE III

Majoration des rentes viagères de la caisse autonome d'amortissement.

« Art. 8. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiée par le décret n° 54-1270 du 23 décembre 1954, sont remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1957, par les taux suivants :

« Article 8 : 288,75 p. 100 ;

« Article 9 : vingt et une fois ;

« Article 11 : 341,25 p. 100 ;

« Article 12 : 288,75 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 9. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948 modifiée par le décret du 23 décembre 1954 est à nouveau modifié comme suit :

« Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 47.500 francs pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes émises par la caisse d'amortissement au profit d'un même rentier viager ne pourra former un total supérieur à 285.000 francs. » (Adopté.)

TITRE IV

Majorations intéressant certaines caisses de retraites.

« Art. 10. — Les retraites d'un montant non variable constituées auprès des caisses de retraite ou de prévoyance créées par des établissements privés ou des sociétés nationales au bénéfice de leurs salariés seront majorées dans les mêmes conditions et selon les mêmes pourcentages que les rentes viagères visées à l'article 7, deuxième alinéa, de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953.

« La date retenue pour l'application des pourcentages de majorations sera celle du versement des cotisations ou de l'événement pris en considération pour le calcul de la retraite.

« Ces majorations, dont la charge incombera au budget de l'Etat, ne seront versées par la Caisse des dépôts et consignations que dans la mesure où les retraités ne sont pas déjà appelés à bénéficier, en dehors des prestations obligatoires de vieillesse prévues par la législation de la sécurité sociale, d'avantages s'ajoutant aux obligations nominales originelles des caisses de retraite. Celles-ci devront fournir à cet égard à la caisse nationale d'assurance sur la vie tous les éléments nécessaires à la liquidation des majorations.

« Les dispositions du présent article prendront effet du 1^{er} janvier 1957 pour les retraites transférées à la caisse nationale avant le 1^{er} janvier 1958, à la date de la prise en charge pour les retraites transférées après le 31 décembre 1957.

« Les statuts des caisses, les conventions passées entre les retraités et les caisses ou les établissements employeurs, ne peuvent avoir pour effet de compenser à des taux inférieurs à ceux résultant du présent article la revalorisation globale dont les intéressés sont susceptibles de bénéficier en vertu, tant des dispositions des alinéas ci-dessus, que des conventions sus-visées.

« Un arrêté du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale fixera les conditions d'application du présent article et précisera notamment les modalités selon lesquelles ses dispositions se substitueront à celles prévues par l'article 12 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'article 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée et complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 est complété comme suit :

« Les caisses de retraite bénéficiaires de rentes viagères dues par leurs membres en contrepartie d'une remise de sommes sont exclues de l'application de ce texte. » — (Adopté.)

TITRE V

Financement des mesures proposées et dispositions diverses.

« Art. 11 bis (nouveau). — Les crédiérentiers à qui l'allocation supplémentaire prévue par l'article 685 du code de la sécurité sociale aura été accordée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou avec effet antérieur à cette date, pourront demander la suspension des majorations d'arrérages résultant des articles ci-dessus, leur option restant susceptible d'être, par eux, révisée en cas de modification des plafonds de ressources pris en considération pour l'octroi de l'allocation spéciale instituée par la loi du 10 juillet 1952.

« La suspension devra porter sur la totalité de ces majorations.

« Le Fonds national de solidarité sera, de plein droit, subrogé dans les droits du crédiérentier ayant demandé le bénéfice des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article.

« La demande de suspension devra être formulée :

« Dans l'année suivant la notification de la nouvelle majoration ou l'envoi du nouveau titre de majoration pour les rentes servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie, les caisses autonomes mutualistes, les compagnies d'assurances ou la caisse autonome d'amortissement ;

« Dans l'année suivant la promulgation de la présente loi pour les rentes visées à l'article 4 ci-dessus et qui ne sont pas servies par une compagnie d'assurances ;

« Dans l'année suivant l'expiration du délai prévu par l'article 7 pour les rentes visées aux articles 1^{er} et 4 bis de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, lorsque aucune demande de révision de la majoration n'aura été introduite au cours dudit délai ;

« Dans l'année suivant la date à laquelle la décision judiciaire fixant le taux de la majoration a acquis autorité de chose jugée pour les rentes visées aux articles 3 et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, ainsi que pour celles visées aux articles 1^{er} et 4 bis lorsqu'une demande de révision aura été introduite dans le délai prévu par l'article 7 de la présente loi. »

M. le secrétaire d'Etat. C'est là le seul article que le Gouvernement puisse accepter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 11 bis.

(L'article 11 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 12 bis. — La couverture des dépenses résultant de l'application de la présente loi sera assurée par une majoration du prix de vente des tabacs.

« Un décret pris en conseil des ministres fixera le taux de celle-ci.

« Le montant de la recette à attendre de l'application de la majoration prévue au premier alinéa ne pourra dépasser 4.650 millions. » — (Adopté.)

« Art. 12 *ter* (nouveau). — Les crédits nécessaires à l'application de la présente loi seront ouverts au ministre des affaires économiques et financières, par décret, en addition aux crédits accordés, pour 1957, au budget des affaires économiques et financières (I. — Charges communes, titre IV, Interventions publiques, chapitre 46-94, Majoration des rentes viagères). — (Adopté.)

« Art. 15. — Les dispositions de la présente loi, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1957, sont applicables à l'Algérie. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Waideck L'Huillier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Waideck L'Huillier.

M. Waideck L'Huillier. En conclusion de la courte discussion de ce projet de loi, le groupe communiste réaffirme son accord avec la majoration des rentes viagères. Le groupe communiste avait d'ailleurs déposé devant l'Assemblée nationale un texte dont l'article 5 prévoyait les majorations suivantes : « pour les rentes constituées avant le 1^{er} septembre 1939, 1.000 p. 100; pour celles constituées entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} septembre 1944, 750 p. 100; pour celles constituées entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946, 500 p. 100; pour celles constituées entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949, 200 p. 100; pour celles constituées entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952, 50 p. 100 » et aussi un projet de majoration de 30 fois pour les rentes constituées avant 1914.

De tout cœur, nous sommes prêts à voter toutes les dispositions tendant à majorer les rentes, à réparer certaines injustices criantes dont sont victimes la plupart des rentiers viagers. Nous sommes également d'accord sur les améliorations apportées au texte par notre commission des finances et tendant notamment à accorder un droit d'option aux rentiers viagers entre l'allocation supplémentaire instituée par le fonds de solidarité nationale et la majoration de 5 p. 100 quand cette dernière leur fait dépasser le plafond des ressources de 170.000 francs. Il serait, en effet, anormal qu'une telle majoration leur fasse perdre le bénéfice des 31.600 francs : donner et retenir ne vaut !

Mais nous ne saurions être d'accord sur un mode de financement, l'augmentation du prix du tabac, qui risque de toucher un grand nombre de déshérités et qui, il faut bien le dire, manque d'originalité.

Nous aurions préféré, et c'eût été justice, que ceux qui ont tiré bénéfice de la dégradation de la monnaie subviennent en partie aux besoins des victimes innocentes de l'inflation.

Pour manifester son désaccord avec le mode de financement, le groupe communiste s'abstiendra volontairement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

(M. Abel-Durand remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND,

vice-président.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 63) :

Nombre de votants.....	289
Majorité absolue.....	145

Pour l'adoption..... 289

Le Conseil de la République a adopté.

— 14 —

REVALORISATION DES RETRAITES ET AMENAGEMENT DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

Discussion immédiate d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la production industrielle a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines (n° 408, session de 1956-1957).

Le délai prévu par l'article 53 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières :

M. Desrousseaux, directeur des mines au ministère de l'industrie et du commerce;

M. Bonnisseau, administrateur civil à la direction du budget.

Et pour assister M. le ministre des affaires sociales :

M. Bertrand, chef du quatorzième bureau de la direction générale de la sécurité sociale.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Vanrullen, rapporteur de la commission de la production industrielle. Mes chers collègues, je ne vous infligerai pas la lecture d'un rapport puisqu'aussi bien sur le principe même de la nécessité de revaloriser les retraites des ouvriers mineurs l'accord est absolument général. Les seules critiques que nous ayons eu à enregistrer portaient sur la modicité du taux de cette revalorisation. Les seules observations que la commission de la production industrielle a été amenée à présenter concernent les modalités de financement de cette mesure.

La majoration est absolument indispensable : après le débat à l'Assemblée nationale, les événements survenus et en particulier la catastrophe qui s'est produite à Liévin, où dix ouvriers du fond sont encore tombés victimes du travail, ont créé un état d'esprit tel que, si nous n'apportons pas aux mineurs des satisfactions substantielles sur le plan de leur rémunération, nous risquons dans un avenir très proche de ne pas trouver la main-d'œuvre indispensable à une production essentielle pour la nation.

C'est si vrai que, lors de la discussion entre employeurs et employés qui a eu lieu ces jours-ci, il a été convenu d'accorder aux mineurs de fond une majoration de salaire de l'ordre de 11 p. 100. Les mineurs retraités doivent en bénéficier en vertu de l'indexation résultant du texte de loi adopté par l'Assemblée nationale.

La commission de la production industrielle du Conseil de la République s'est intéressée particulièrement au cas des mines non métalliques. L'Assemblée nationale a voté à l'article 6 un amendement de notre collègue Titeux disposant que le Gouvernement serait maître de fixer la date de mise en application et les taux en ce qui concerne les exploitations ardoisières. Or, pour ce qui concerne les mines non métalliques, les mines de métaux non ferreux, d'asphalte, de pyrite, de sel gemme et de bauxite, la situation — qui est presque aussi grave qu'en ce qui concerne les ardoisières — touche relativement peu d'ouvriers puisqu'il s'agit d'un effectif de 5 à 5.200 personnes.

Dans ces conditions et sans prendre de décision exonérant les employeurs de la cotisation de 12 p. 100 décidée par l'Assemblée nationale, nous estimons qu'il est utile de laisser au Gouvernement la même latitude que pour les ardoisières. Si donc le Gouvernement juge indispensable, pour maintenir l'activité des exploitations précitées, de reporter la date de mise en application de la loi majorant la contribution des entreprises, nous lui en laissons l'entière responsabilité par le texte que nous proposons.

Telle est la première modification. La deuxième modification que nous apportons au texte de l'Assemblée nationale — article 6 également — résulte du fait que nous avons entendu parler — M. le ministre des affaires sociales acceptera peut-être de nous fixer sur ce point — d'un projet de relèvement de

528.000 francs à 600.600 francs du plafond des cotisations de sécurité sociale. Bien sûr, il ne s'agit pas d'un fait acquis mais, dans l'éventualité où le plafond des cotisations serait ainsi relevé, il en résulterait pour une année pleine — cela ne jouerait donc pas pour l'année 1957 — un supplément de recettes de l'ordre de 3.500 millions de francs au profit de la caisse de retraites des ouvriers mineurs, supplément qui permettrait d'abaisser le taux de la contribution des employeurs — lequel passe, d'après le texte de l'Assemblée nationale, de 8 à 12 p. 100 — aux environs de 10 p. 100. Bien sûr la commission de la production industrielle est favorable à l'abaissement de ce taux et a donné que, dans la perspective du marché commun, nous serons défavorisés par rapport à nos partenaires.

C'est un lieu commun de dire qu'en France les charges sociales et salariales sont plus élevées que dans les autres pays de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Or, c'est au moment où, dans des pays voisins comme l'Allemagne, le Gouvernement prend à sa charge directement une partie de la rémunération des mineurs puisqu'il a attribué un avantage d'environ 10 p. 100 du salaire du mineur de fond, sous la forme d'une prime de deux marks et demi par poste de travail au fond et par jour — soit l'équivalent de deux cents francs — c'est au moment même où ce Gouvernement envisage de prendre également à sa charge la moitié de la cotisation patronale aux caisses de retraites auxquelles il ne participait pas jusqu'à présent, c'est précisément, dis-je, à ce moment que le Gouvernement français propose de majorer la cotisation des employeurs à la caisse de retraites des ouvriers mineurs.

Bien entendu, nous ne sommes pas opposés à la majoration desdites retraites. C'est une mesure absolument justifiée et dont personne ne conteste la nécessité. Mais nous estimons que si d'autres modes de financement pouvaient être heureusement trouvés, soit par la voie budgétaire, soit par le moyen envisagé pendant un certain temps par un projet soumis à l'Assemblée nationale d'une taxe sur le charbon et le minerai de fer, y compris les produits importés, il serait vraiment illogique de surcharger davantage les entreprises et en particulier les entreprises nationalisées comme les Charbonnages de France dont le déficit qui, en 1956 était de l'ordre de quatorze milliards de francs, risqué de passer, de par les mesures à prendre en ce qui concerne les retraites et les mesures prises — tout aussi indispensables — en ce qui concerne les salaires, à environ trente-cinq milliards de francs pour l'année 1957.

C'est dans cet esprit que nous vous proposons d'adopter le texte de l'Assemblée nationale, avec deux modifications essentielles: celle dont j'ai parlé consistant à étendre aux mines de métaux non ferreux, etc., les dispositions prévues pour les ardoisières. Il s'agit, je le répète, d'une faculté d'appréciation laissée au Gouvernement. Celui-ci ne pourra pas invoquer une diminution des ressources; il reste libre d'apprécier si la nécessité est de dispenser ces entreprises de la majoration du taux des cotisations.

Ceci porte d'ailleurs sur des sommes relativement modestes. Evidemment, les chiffres sont discutés; d'après les intéressés eux-mêmes, la non-majoration représenterait une somme de 110 millions pour une année pleine.

M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières. Pour les ardoisières,

M. le rapporteur. Non pas, monsieur le ministre. En ce qui concerne les exploitations énumérées autres que celles-là — soit un effectif ouvrier de 5.200 personnes environ — les intéressés assurent que l'exonération de la majoration entraînerait un déficit pour la caisse de l'ordre de 110 millions.

M. le ministre. Pour les ardoisières, les pertes de recettes seraient de 110 millions et pour les autres mines de 220 millions.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, c'est le chiffre que je me proposais de citer. Je me proposais de dire, en effet, que les services de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce nous ont déclaré que la perte de recettes serait dans ce cas de 220 millions. Mais, encore une fois, il ne s'agit que d'une éventualité dans laquelle vous restez maître de la décision.

Le seul point — c'est l'objet de la seconde modification proposée — sur lequel il peut y avoir une discussion, je pense, entre le Conseil et le ministère au sujet des ressources, c'est essentiellement le fait que nous demandons qu'on tienne compte de l'élévation éventuelle du plafond des cotisations à la sécurité sociale. Nous estimons que le fait d'apporter à la caisse de retraites un supplément de ressources de l'ordre de 3.500 millions doit permettre d'alléger le taux des cotisations dans une certaine mesure que nous ne fixons pas, car nous vous laissons ce soin. Nous ne disons pas qu'il faut

abaisser le taux de la cotisation de 12 à 10 ou à 9,75 p. 100. Les intéressés prétendent qu'en tenant compte de cette majoration de ressources on pourrait abaisser le taux des cotisations patronales de 12 à 9,75 p. 100. La commission de la production industrielle, désirant ne pas vous placer dans une situation difficile et estimant que l'équilibre des ressources de la caisse de retraites doit, de toute façon, être assuré, vous laisse le soin de calculer le taux optimum; de façon à garantir des ressources permettant d'assurer cet équilibre. Dans ces conditions, nous vous demandons d'accepter le principe d'une réduction des obligations des employeurs dans le cas où le plafond de cotisations à la sécurité sociale serait élevé.

Il s'agit là d'une mesure qui peut paraître illogique parce que, de toute façon, étant donné que l'Etat sera amené à combler d'une manière ou d'une autre le déficit des entreprises nationalisées, si les pouvoirs publics n'acceptent pas de réduire la charge supplémentaire qu'ils imposent aux employeurs, c'est-à-dire, pour plus de 80 p. 100, à l'entreprise nationalisée que constituent les Charbonnages de France, ce qu'ils nous refuseront d'un côté, ils seront obligés de l'admettre de l'autre sous forme d'une subvention, directe ou indirecte, à cette entreprise.

C'est pourquoi votre commission de la production industrielle vous demande d'accepter le texte dans la rédaction qu'elle vous propose, étant entendu que nous n'entendons pas voir diminuer les ressources de la caisse des retraites des ouvriers mineurs. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Airc, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, étant donné la rapidité avec laquelle ce texte est venu en discussion, la commission des finances, bien que saisie pour avis, n'a pu en délibérer. Toutefois, ayant assisté à la séance de la commission de la production industrielle de ce matin, j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec divers de mes collègues officieusement de cette question. Je crois qu'en fait la commission des finances aurait appuyé la décision prise par la commission de la production industrielle.

C'est tout ce que je peux dire au Conseil de la République au nom de sa commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera le projet de loi portant revalorisation des retraites minières. Il regrette toutefois le retard apporté par le Gouvernement et aussi par la commission de la production industrielle du Conseil de la République à l'examen de la situation des retraités mineurs, qui a contribué à inquiéter davantage les vieux et les vieilles des cités minières et tous les prestataires de la caisse autonome nationale minière.

Le groupe communiste le regrette d'autant plus que la situation permet aux retraités de voir s'opérer un nouvel ajustement de leurs retraites, du fait qu'un nouvel accord des salaires a été réalisé ces jours derniers.

Quoique incomplet, le projet de loi apporte aux pensionnés une augmentation de 10 p. 100 de leurs retraites — ce qui est encore loin de les satisfaire — et l'indexation de ces retraites sur les salaires; mais il ne donne aucune satisfaction aux veuves qui ne perçoivent que 50 p. 100 de la retraite de leur mari et dont la plupart n'ont pas encore touché, malgré la promesse de M. Ramadier, ce qui leur est dû par le fonds national de solidarité vieillesse.

J'ai pu vérifier moi-même, le mois dernier, ce dont disposaient pour vivre des veuves de mineurs. Sur trois veuves, l'une touchait 115.000 francs par an, l'autre 132.000 francs et la troisième, la plus favorisée parce que son mari avait trente-sept ans de mine et de fond, vivait avec 160.000 francs.

Ce projet de loi ne donne aucune satisfaction aux ouvriers bénéficiant de l'allocation spéciale et il ne donne pas aux mineurs le droit à pension à l'expiration du dernier mois de service.

Par contre, il applique le régime de sécurité sociale minière aux travailleurs employés par des entreprises dénommées couramment « marchands d'hommes ».

Nous voterons le texte de l'Assemblée nationale en souhaitant que, sous peu, de nouvelles améliorations viennent récompenser les efforts de tous nos retraités qui souffrent dans leur chair d'un régime de surexploitation pour lequel on ne trouve plus de qualificatif, car la surexploitation frappe toute la corporation minière, du galibot jusqu'au retraité.

Les gouvernants se plaignent, chaque fois qu'il est question d'augmenter les retraites, du manque de ressources de la caisse autonome nationale minière. Mais ils ne se plaignent pas lorsque les mineurs, au prix de leur vie bien souvent, font

passer le rendement à plus de 1.600 kilos, le plus haut enregistré dans les pays de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

C'est bien souvent au prix de leur vie, car les chiffres sont là, implacables. L'acte d'accusation fut dressé le jour des funérailles des victimes de la catastrophe de Liévin par le délégué mineur du puits 3, Joly, qui vint dire, au pied des dix cercueils de nos martyrs, que ce ne pouvait être la fatalité qui les avait frappés, mais plutôt l'insouciance et le désir avide de faire produire du charbon au plus bas prix en les obligeant à « faire du rabiot » après leur journée finie, car ces dix ouvriers ont été tués à 2 heures 20, alors qu'ils devaient quitter leur poste à 1 heure 30. Dix morts de plus, quatre blessés carbonisés, mutilés, méconnaissables, voilà comment se traduit la surexploitation dans les mines françaises qui, depuis 1950, a coûté dans les seules mines du Pas-de-Calais la vie de 84 mineurs de quatorze à vingt ans, de 209 mineurs de vingt à trente ans et de 401 mineurs de plus de trente ans.

C'est l'impératif « ahue! du charbon! » qui commande, et cela malgré une prétendue campagne des houillères sur l'hygiène et la sécurité, malgré les affirmations de certains démagogues sur la prétendue amélioration des conditions de travail et d'hygiène dans les mines.

Voici un autre tableau qui dément toutes ces assertions. Je ne vous en infligerai pas la lecture intégrale. Je prendrai simplement trois dates témoins concernant les accidents ayant occasionné une incapacité permanente pour les ouvriers du fond: en 1936, nombre d'ouvriers: 94.200; nombre d'incapacités: 820; taux: 0,87 p. 100. En 1950: 100.571 ouvriers; 2.436 incapacités; taux: 2,42 p. 100. En 1954: 87.350 ouvriers; incapacités: 2.875; taux: 3,29 p. 100. Vous voyez l'inquiétante progression.

Dans des tailles comme celle où s'est produite la catastrophe de Liévin, on ne se voyait pas à deux mètres.

Cela vous fait sourire, monsieur Ramadier? Peut-être allez-vous me dire, comme M. Robert Lacoste l'a fait ici un jour, malheureusement, que je brossais des images d'Épinal en parlant de la corporation minière!

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je ne dis rien!

M. Nestor Calonne. Mais vous souriez d'une façon qui blesse l'ancien mineur que je suis, monsieur Ramadier.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je ferais mieux de sourire de vos propos que de m'en inquiéter!

M. Nestor Calonne. Malgré les avertissements du délégué mineur sur la teneur en grisou qui dépassait 1 p. 100 et parfois 1,50 p. 100, l'ingénieur violait le règlement d'exploitation en faisant « buquer » pendant que les ouvriers étaient à l'ouvrage.

Dans cette taille mécanisée, avec des salaires de famine, la production moyenne était avant la catastrophe de 450 berlines avec 22 ouvriers en taille, alors qu'avant la mécanisation il eût fallu 45 hommes avec marteaux piqueurs, ce qui fait que le rendement de cette taille a augmenté de plus de 100 p. 100. Le salaire moyen des ouvriers adultes de cette taille, au cours de la semaine qui a précédé la catastrophe, était de 1.900 à 1.950 francs. Les jeunes sont durement frappés aussi. Un jeune de dix-huit ans et demi, dans cette taille, gagnait 1.144 francs par jour, plus une prime fixe de 150 francs.

On pourrait citer de multiples exemples dans toutes les fosses où la mécanisation fait de plus en plus de victimes. Au 3 de Lens, au puits Bonnet, au 3 d'Auchel, dans tout le bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais, les larmes, la misère, les souffrances et les deuils ne quittent plus les corons où l'on découvre maintenant de rues entières de veuves de silicosés, à qui les houillères contestent même trop souvent leurs droits à réparation. Quarante-deux mille dossiers de silicosés ont été enregistrés à la sécurité sociale minière. Tous les jours, la presse nous apprend la mort de mineurs silicosés.

Cette politique charbonnière qui se poursuit depuis le plan Schuman tend de plus en plus à éloigner le mineur de la mine — la mine qui tue et ne paye pas. Les jeunes quittent le bassin minier car ils ne veulent pas être des morts en sursis à vingt-quatre ou vingt-cinq ans.

Tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1947 ont pratiqué la même politique, une politique de guerre en Indochine, une politique de guerre en Algérie. Ils ont fermé des puits de mine. Ils ont concentré les puits. Ils ont déporté les mineurs. Ils ont organisé les mutations, la mécanisation et la réduction massive des effectifs miniers — plus de cent mille unités en moins. Les prix de tâches sont réduits systématiquement, les amendes, les vexations de toutes sortes pleuvent sur la corporation minière. Tout a été mis en œuvre pour

démoraliser cette corporation; ainsi faisant, les gouvernements portaient des coups terribles aux organismes de sécurité sociale minière, mettant la caisse autonome nationale minière dans de graves difficultés financières ainsi que les caisses de secours et les unions régionales qui travaillent toutes à découvert.

Il n'y a qu'un remède, un seul remède à cette situation: faire une politique de paix, d'amitié entre tous les peuples, ce qui permettrait de revaloriser le métier de mineur, d'appliquer dans son intégralité le statut du mineur, de considérer le mineur comme l'homme exerçant le plus dur, le plus pénible et le plus périlleux de tous les métiers.

Cela permettrait aussi de préparer notre jeunesse minière, dans des écoles et chantiers spéciaux, à aimer son métier et non à en avoir peur.

Il est donc clair que ce que veulent les mineurs pourrait être réalisé si les gouvernements ne pratiquaient pas une politique contraire aux intérêts de la France.

Vous avez donné des avantages aux sidérurgistes, aux gros usiniers, en leur accordant des prix de charbon préférentiels alors qu'en contrepartie ils vendaient leurs produits aux houillères à l'indice 32, voire 34 ou 36. Vous avez imposé les charbonnages au même titre que toutes les autres sociétés privées sans tenir compte des graves difficultés qu'ils avaient à supporter du fait de la terrible saignée qu'ils avaient subie sous l'occupation allemande.

Depuis quinze mois les mineurs qui, dans leur immense majorité, ont voté à gauche espéraient un changement radical de leurs conditions de vie et aussi et surtout de leurs conditions de travail. Les vieux et les vieilles aussi espéraient beaucoup de la majorité de gauche qui s'est dégageée le 2 janvier 1956. Seront-ils déçus longtemps encore?

Nous ne le pensons pas, car ce que le Gouvernement vient de donner lui a été arraché par leur volonté farouche, par l'action unie que tous, jeunes et vieux, ont menée pour l'obliger à ce geste qui, n'en doutez pas, sera suivi par d'autres et sous peu.

Les mineurs veulent les quarante heures payées quarante-huit, la juste application de leur statut, l'assurance de strictes mesures de sécurité et d'hygiène dans les tailles et chantiers. Ils veulent en finir avec les amendes, les heures en bas, toutes les vexations. Ils exigent l'interdiction du foudroyage pendant la coupe au charbon.

Ils veulent le respect des silicosés. Ils ne veulent plus qu'on les emploie à des travaux du fond. C'est parfois le cas, et vous avez lu dans la presse la mort d'un mineur silicosé travaillant encore au fond.

Ils entendent que les vieux et les vieilles, ainsi que les orphelins, aient des pensions qui leur permettent de vivre dignement.

La grève, presque unanime, du 11 mars à laquelle ont adhéré beaucoup d'employés des mines, ce qui est un signe de l'action unie des masses, est un solennel avertissement pour notre Gouvernement.

Depuis cette grève, vingt nouvelles victimes, ajoutées aux milliers d'autres, ont cimenté leur volonté d'aboutir. En constituant leur comité de lutte dans chaque puits et chaque service, tous les mineurs et similaires savent que c'est par leur action unie avec tous les travailleurs de France qu'ils arracheront les améliorations auxquelles ils aspirent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Eric Bousch, président de la commission de la production industrielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je ne voudrais pas allonger ce débat. L'augmentation des pensions minières est un sujet que vous connaissez bien et votre commission de la production industrielle, dès 1954, avait demandé de façon formelle cette augmentation.

Les 10 p. 100 que le Gouvernement accorde aujourd'hui viennent à leur heure. Il est temps en effet, monsieur le ministre, que cette majoration soit décidée par un vote du Parlement, bien qu'un décret en ait déjà prescrit le versement aux bénéficiaires dès décembre dernier. Malheureusement, et c'est là l'objet de mon intervention, si elle est appliquée par la C. A. N. de Paris, elle ne l'est pas, dans l'Est en particulier, ce qui crée parmi les mineurs retraités un certain mécontentement. C'est pour cette raison que je vous demande d'intervenir pour que les dispositions du décret soient appliquées immédiatement et que nos mineurs reçoivent sans retard les majorations auxquelles ils peuvent prétendre.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le décret est applicable dans l'Est comme dans toute la France.

M. le président de la commission. Ce texte est applicable, monsieur le ministre, mais j'ai le regret de dire qu'il n'est pas appliqué partout.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Il est possible que certaines perceptions soient en retard pour les paiements; mais ce texte est applicable et les instructions ont été données, dans votre région comme dans toutes les autres.

M. le président de la commission. Je suis heureux de savoir que les instructions ont été données partout, mais je dois dire que, pour l'instant, dans la région de l'Est, il y a des retraités qui n'ont pas encore touché la majoration de 10 p. 100. Je voudrais que vous procédiez à une enquête et que vous m'en fassiez connaître les résultats. Ce matin encore, l'union nationale des invalides accidentés du travail de Sarreguemines m'a confirmé par téléphone que les mineurs qui perçoivent leur pension de la C. A. N. de Paris touchaient cette majoration alors que ceux qui relèvent de la C. A. N. de Metz ne la touchent pas encore. Cela crée un certain mécontentement bien compréhensible auquel vous voudrez, je pense, remédier très rapidement, monsieur le ministre.

Je voudrais profiter de cette occasion pour remercier mes collègues d'avoir bien voulu accepter la discussion immédiate de ce texte, et particulièrement M. Vanrullen de l'avoir rapporté sans délai. C'est à midi un quart que la commission a pris la décision de demander la discussion immédiate. Il a donc fallu que M. le rapporteur fasse preuve d'une grande diligence.

Je voudrais remercier également la commission des finances dont le rapporteur, M. Alric, a bien voulu participer à nos débats et faciliter notre tâche.

Je voudrais dire aussi à notre assemblée que si nous lui avons soumis ce texte par la procédure de discussion immédiate, c'est pour permettre à l'Assemblée nationale de le voter avant les vacances.

Ainsi que M. Vanrullen vous l'a dit tout à l'heure, la commission de la production industrielle a estimé devoir apporter deux amendements au texte voté par l'Assemblée nationale et nous voulons que celle-ci puisse adopter la semaine prochaine définitivement le texte avant le départ en vacances du Parlement.

Cela étant dit, mes chers collègues, votre commission de la production industrielle compte que vous voudrez bien accepter ce texte dans la forme selon laquelle il vous est présenté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je n'aurais pas repris la parole si l'on n'avait mis en cause ici la responsabilité du corps des ingénieurs des mines, dans ce qu'on dénomme l'exploitation inhumaine des mineurs.

Chaque fois que le problème de la revalorisation des retraites minières s'est posé devant cette assemblée, c'est à l'unanimité que nos collègues se sont déclarés d'accord pour majorer ces retraites et estimer que nous ne faisons pas trop, mais au contraire pas suffisamment, en faveur des vieux travailleurs de la mine. Il n'y a jamais eu dans cette enceinte la moindre opposition. Tout le monde se plaît à reconnaître que le travail du mineur est particulièrement pénible et ceux qui, la semaine dernière, avec M. le président de la commission de la production industrielle et un certain nombre de membres de cette commission, visitaient les installations de l'Est ne pouvaient que regretter que les salaires des ouvriers des charbonnages ne soient pas alignés sur les salaires des ouvriers des mines de fer. Pour ceux-ci, la modernisation et la mécanisation — que semble condamner M. Calonne — ont été poussées à l'extrême, et ont précisément contribué à réduire la peine des travailleurs tout en leur permettant de gagner davantage. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Par conséquent, nous pensons que tout ce qui, dans nos mines de charbon aussi bien que dans nos mines de fer, permet, par la modernisation de l'équipement, de diminuer la peine des travailleurs et d'augmenter du même coup leur rémunération doit être accueilli favorablement.

Mais j'ai entendu aussi une réflexion concernant ces « ahue sur le carbon! ».

Vous me permettez, à moi qui suis de cette région minière du Pas-de-Calais, de vous signaler que ce n'est pas il y a quelques mois ou quelques années que cette expression a été lancée. Elle remonte au temps où le dauphin du parti communiste, à l'époque le citoyen Lecœur (Auguste), qui était, non pas peut-être le bon Dieu, mais tout au moins l'un des papes du parti

communiste (*Sourires*) — il était alors secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, par conséquent l'un des prédécesseurs de notre ami, M. Lemaire — disait:

« Il faut gagner la bataille du charbon. Ahue sur le carbon! Qu'importe si, dans cette bataille, cent mineurs doivent tomber tous les jours! »

M. Chaintron. C'est inexact!

M. Namy. C'est de la basse polémique!

M. le rapporteur. Ceci a été confirmé par un autre pape du parti communiste, Maurice Thorez, qui, à Waziers, déclarait: « La grève est absolument une arme contre-révolutionnaire. Il faut gagner la bataille du charbon ».

Bien sûr, les circonstances ne sont plus les mêmes et, dès l'instant que nos braves communistes ne sont plus aux leviers de commandes, cette grève, qui était contre-révolutionnaire, devient infiniment souhaitable.

Nous n'avons pas les mêmes préoccupations. En 1946, nous étions partisans d'augmenter les salaires et les retraites minières dans toute la mesure du possible; nous restons aujourd'hui dans le même état d'esprit et nous pensons que les véritables défenseurs des travailleurs de la mine ne sont pas ceux qui font de la démagogie sur les cercueils des ouvriers mineurs, mais ceux qui travaillent pour que le maximum de sécurité soit assuré à ces travailleurs.

Dans ce domaine, malheureusement, il se produit encore un certain nombre d'accidents dans notre pays. La fatalité peut être mise en cause et je crois que, malgré toutes les précautions que nous pourrions prendre, nous n'arriverons jamais à éliminer totalement les accidents. Cependant, lors d'une récente catastrophe dans un pays voisin, à Marcinelle, on a été obligé de faire appel aux sauveteurs des mines françaises et l'on a constaté à cette occasion que les conditions de sécurité étaient infiniment mieux remplies chez nous que chez nos voisins.

Je ne dis pas que nous devons nous contenter de cette constatation. Nous devons continuer à persévérer dans cette voie et à rechercher toutes les améliorations possibles du système de sécurité. Mais nous ne devons pas procéder à ce dénigrement systématique de ce qui se fait dans notre pays. Nous pouvons, au contraire, avoir la fierté de ce qui a été réalisé chez nous. Même si l'on est bien forcé de se dire que l'on n'a pas pu et que l'on ne pourra malheureusement jamais éliminer totalement les accidents, il est criminel de prétendre que les ingénieurs, qui sont exposés aux dangers au même titre que les ouvriers de la mine, risquent délibérément la vie des travailleurs de la mine.

Ils sont solidaires dans le risque comme ils sont solidaires dans le travail et nous pouvons rendre hommage aux uns comme nous rendons hommage aux autres.

Mes chers collègues, il nous faut voter le texte qui nous est soumis, sans condamner les dirigeants des Houillères, en leur demandant simplement de faire le maximum pour que la sécurité soit assurée de la meilleure façon possible et que les normes qui seront adoptées par les commissions internationales de sécurité soient respectées par la France. Dans ce domaine là nous ne devons avoir aucune crainte. Connaissant précisément les enquêtes qui sont menées dans les différents pays, je puis affirmer que la France n'a pas à rougir de ce qui est fait chez elle. Elle est à la pointe du progrès pour la sécurité dans les mines. Que l'on continue dans cette voie là, mais que l'on ne vienne pas faire de démagogie au sujet de la responsabilité de la direction de nos houillères. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Nestor Calonne. On ne répond pas aux provocations! Nous en parlerons avec les mineurs.

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Il est ajouté à la fin de l'article 5 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, modifié, un paragraphe 4^e ainsi conçu:

« 4° Les travailleurs qu'un chef d'entreprise non visé à l'article 4 ci-dessus ou un sous-entrepreneur emploie dans l'une des entreprises de mines ou de recherches de mines mention-

nées aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 4^o dudit article 4, lorsque ces travailleurs exécutent, à titre non occasionnel, des travaux spécifiquement miniers.

« Ces travaux seront définis par arrêté du ministre chargé des mines, après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

« L'entreprise de mines ou de recherches de mines dont il s'agit assure l'affiliation desdits travailleurs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié un article 56 bis ainsi conçu :

« Art. 56 bis. — En ce qui concerne les travailleurs visés au paragraphe 4^o de l'article 5, nonobstant toute convention contraire, l'exploitant pour le compte duquel l'entreprise est occupée est responsable, solidairement avec l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur, des versements définis au chapitre 1^{er} du titre IV du présent décret. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 200 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Les travailleurs soumis à la législation de la sécurité sociale dans les mines peuvent faire valoir comme services miniers, en vue de la détermination de leurs droits aux prestations prévues par le présent décret, les services accomplis dans une des exploitations ou un des organismes visés aux paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 4 et aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 5 antérieurement à la date à laquelle la législation spéciale de retraite des ouvriers mineurs a été étendue à cette exploitation ou à cet organisme, ainsi que les services accomplis avant le 1^{er} janvier 1947 dans les cas prévus aux articles 7 et 8. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions des articles 123, 133, 138, 147, 148, 164 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 précité sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A l'article 123, les chiffres de 55.640 francs et 7.760 francs sont remplacés respectivement par les chiffres 61.200 francs et 8.540 francs.

« A l'article 133, le chiffre de 186.120 francs est remplacé par le chiffre de 204.840 francs.

« A l'article 138, les chiffres de 12.672 francs et de 4.224 francs sont remplacés respectivement par ceux de 13.938 francs et de 4.646 francs.

« A l'article 147, les chiffres de 186.120 francs et de 6.204 francs sont remplacés respectivement par ceux de 204.840 francs et de 6.828 francs.

« A l'article 148, les chiffres de 93.060 francs et de 6.204 francs sont remplacés respectivement par ceux de 102.420 francs et de 6.828 francs.

« A l'article 164, le chiffre de 5.640 francs est remplacé par celui de 6.200 francs.

« A l'article 171, le chiffre de 4.200 francs est remplacé par celui de 4.640 francs. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions du décret n° 56-1184 du 22 novembre 1956 et de l'article 2 du décret n° 56-1277 du 15 décembre 1956 sont validées. » — (Adopté.)

« Art. 6. — A partir du 1^{er} janvier 1957, le taux de base de la cotisation versée par les exploitants au fonds spécial de retraites de la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines au titre de l'article 52 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 est porté à 12 p. 100.

« En cas de relèvement de la rémunération maximum visée à l'article 45 du décret précité, ce taux sera réduit, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale dans les mines, de façon à obtenir une ressource équivalente à celle dégagée, en application de l'alinéa précédent, dans les conditions actuelles.

« Pour les exploitations ardoisières classées par le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier dans la catégorie « carrières » mais rattachées au régime de sécurité sociale dans les mines, et pour les exploitations de métalloïdes, de métaux non ferreux, d'asphalte, de pyrites, de sel gemme et de bauxite, des arrêtés conjoints des ministres chargés de la sécurité sociale, des mines, des affaires économiques et du budget fixeront, en tenant compte de la situation particulière de chaque catégorie d'exploitations, la date d'exigibilité de la majoration de cotisation prévue par le présent article et les modalités de son application. »

Par amendement (n° 1), MM. Calonne, David et les membres du groupe communiste proposent de compléter le premier alinéa

de l'article 6 par les dispositions suivantes : « Seront exonérés de l'augmentation de la taxe les syndicats de mineurs et similaires ».

La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. L'amendement, que j'ai déposé pour faire suite au désir exprimé par la commission de la production industrielle, demande l'exonération de l'augmentation de la taxe pour les syndicats qui connaissent des difficultés de gestion par suite de l'augmentation de la retenue sur les salaires. Les syndicats ne vivent que par les cotisations syndicales qui, naturellement, sont retenues sur le salaire des mineurs. Ces salaires subissent déjà le prélèvement indiqué précédemment. Les syndicats sont obligés de verser également à l'Etat la somme correspondant au traitement des militants syndicaux. Ce prélèvement est donc effectué deux fois.

C'est une dépense minime que l'Etat pourrait supporter. Cette exonération soulagerait les syndicats et leur permettrait de continuer l'œuvre de défense de leurs adhérents, c'est-à-dire de tous les travailleurs, en suivant notamment de nombreuses affaires en cours devant les tribunaux, ayant trait au respect des droits des ouvriers accidentés du travail ou atteints de silicose.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Le Gouvernement oppose l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Alric, rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 47 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n'est pas recevable.

M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais présenter quelques observations à propos du deuxième alinéa de l'article 6. D'après ce texte, quand le plafond des cotisations serait relevé, le Gouvernement devrait prendre un arrêté diminuant le taux de la cotisation de manière qu'elle produise la même somme que si le plafond n'avait pas été majoré.

J'indique tout de suite au rapporteur qui m'a posé tout à l'heure la question, que le Gouvernement n'est pas actuellement saisi d'un projet tendant à relever le plafond de la cotisation. Il est évident qu'un jour, que je ne puis fixer même d'une manière très approximative, ce plafond devra être adapté à l'évolution des salaires.

J'indique aussi que, dans le cas d'une majoration du plafond à 600.000 F — hypothèse dans laquelle s'est placé M. le rapporteur — l'avantage obtenu serait très inférieur aux chiffres mentionnés dans le rapport de la commission. Le supplément de recettes affecté à la veillesse serait certainement inférieur à deux milliards.

C'est sur le principe même que mes observations doivent porter. Si le plafond était relevé, salaires et retraites restant ce qu'ils sont aujourd'hui, on pourrait très bien comprendre que le taux de la cotisation doive être modifié afin de ne pas entraîner pour la caisse autonome des recettes supérieures à ses dépenses. Mais si le plafond est relevé en conséquence d'une augmentation de salaires entraînée par le jeu de l'échelle mobile ou d'une augmentation des retraites, il est évident qu'une partie des sommes obtenues grâce à l'amélioration du plafond sera engagée par la couverture de la majoration des retraites.

D'autre part, l'équilibre tel qu'il résulte de ce projet est, vous l'avez constaté, strictement et justement établi. De sorte qu'un imprévu, l'une des exonérations que vous demandez, par report de la date de perception ou par des modalités particulières d'application, risque d'amorcer un déficit. Ainsi, il ne me paraît pas possible d'admettre une règle qui déterminerait impérieusement les conditions dans lesquelles les cotisations devront être ajustées suivant les variations du plafond.

J'observe que, tout à l'heure, M. le rapporteur a exprimé sur ce point des idées très souples. Il a déclaré qu'il serait dangereux de fixer des règles trop impératives au Gouvernement, qu'il fallait lui laisser certaines facultés d'adaptation à la situation réelle du régime de retraites. Je tiens donc à dire, au nom du Gouvernement, que si le texte qui nous est proposé était conforme aux notions de souplesse et d'adapta-

tion contenues dans les explications de M. le rapporteur, le Gouvernement l'accepterait. Mais le texte actuel est beaucoup trop rigide.

Je suis sûr que la commission ne tient pas à obliger le Gouvernement à se servir des armes réglementaires dont il dispose alors que celui-ci veut tenir compte du souci qu'elle a exprimé. Dans ces conditions, il serait bien étonnant qu'un texte convenant aux uns et aux autres ne puisse pas être trouvé.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais faire une remarque dans le souci de voir éclairer cette assemblée.

Nous avons entendu à plusieurs reprises à cette tribune, et récemment encore en lisant les comptes rendus des débats de l'Assemblée nationale, le Gouvernement en la personne soit de son chef, soit du ministre des affaires économiques et financières, déclarer que tout serait mis en œuvre, en matière de blocage des prix, pour que ces derniers n'atteignent pas le seuil à partir duquel doit se déclencher l'échelle mobile. Toute la politique gouvernementale devait tendre, dans l'avenir, au besoin par des détaxations successives, de maintenir d'une manière absolument stable l'indice des prix.

Je suis alors troublé lorsque j'entends un des membres du Gouvernement déclarer qu'il est possible que le jeu de l'échelle mobile aboutisse à une augmentation des salaires, à laquelle devrait correspondre alors une augmentation des plafonds fixés pour les cotisations, et que, pour ne pas compromettre dans cette éventualité l'équilibre de la caisse de retraite, notre texte devrait être rédigé d'une manière plus souple.

Il semble donc y avoir, à quelques jours d'intervalle, une contradiction, que je veux bien croire apparente — je ne demande qu'à être rassuré — entre les assurances données à l'Assemblée nationale et les craintes que l'on semble exprimer devant nous ne de pas pouvoir tenir les promesses qu'on a effectuées.

Ces simples observations montrent que le rapporteur général et la commission qu'il représente ont le souci, au même titre que le Gouvernement d'ailleurs, de défendre la stabilité de la monnaie. Je dirai même qu'ils l'ont peut-être eu avant le Gouvernement et parfois même malgré lui. J'ai estimé être dans l'obligation de présenter ces quelques observations afin que des éclaircissements soient fournis à notre assemblée. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.)*

M. le ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales. Je voudrais tout de suite rassurer M. le rapporteur général de la commission des finances en m'excusant d'ailleurs de l'imprécision de certains des termes de la réponse que j'ai faite tout à l'heure, imprécision qui a pu prêter à confusion.

Je n'ai jamais fait allusion à une variation de l'indice des 213 articles. En parlant d'échelle mobile, je désignais évidemment l'échelle mobile des retraites minières et non l'échelle mobile du salaire minimum interprofessionnel garanti.

M. le rapporteur général. Il me semblait que vous aviez parlé des 213 articles. C'est ce que j'avais entendu !

M. le ministre des affaires sociales. Je ne crois pas !

M. le rapporteur général. Alors, je suis comme Jeanne d'Arc ! *(Sourires)*

M. le ministre des affaires sociales. Je reconnais que l'expression « échelle mobile » pouvait prêter à confusion. Il s'agit, je le répète, de l'échelle mobile des retraites minières qui indexe la retraite d'une catégorie de mineurs déterminée. J'ai envisagé l'hypothèse où cette échelle mobile pouvait jouer puisqu'en fait elle a joué. J'ai simplement indiqué, monsieur le rapporteur général, que le plafond des cotisations du régime général de la sécurité sociale, qui est identique au plafond des cotisations du régime minier, serait un jour adapté à l'évolution des salaires.

Ce plafond a été fixé en octobre 1955. Il est certain que, depuis cette date, un mouvement des salaires s'est produit et qu'il faudra bien un jour en tenir compte. J'ai rappelé qu'aucun projet n'était déposé à cette effet et que j'étais dans l'impossibilité de déterminer, même approximativement, la date à laquelle cette modification pourrait intervenir. Je me suis placé

dans une hypothèse qui se réalisera un jour et qui n'est pas l'hypothèse fatale dans laquelle vous venez vous-même de vous placer.

M. le président de la commission. Monsieur le président, nous sommes en train de rédiger un texte qui va vous parvenir dans quelques instants.

Nous cherchons une disposition qui concilie le désir exprimé par notre commission, à savoir que, dans l'hypothèse où il y a augmentation du plafond des cotisations et supplément de ressources dégagées et dans la mesure où ce supplément n'est pas absorbé, il soit utilisé pour servir les prestations qui pourraient, de ce fait, être rajustées, sans que ce supplément fasse l'objet d'une diminution de la participation des charbonnages, des mines, etc., c'est-à-dire que l'on réduise d'autant.

Le texte pourrait être le suivant : « En cas de relèvement de la rémunération maximum visée à l'article 45 du décret précité, ce taux sera réduit par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale dans les mines » — c'est-à-dire, monsieur le ministre, que si nous ne prenons pas un texte législatif, vous ne pourrez pas agir, même si vous le voulez — « de façon à tenir compte du supplément de ressources ainsi dégagées ».

M. Raymond Pinchard. J'insisterai pour que l'on ajoute les termes « pour réaliser l'équilibre des recettes et des dépenses sans insuffisance ni excédent ».

M. le ministre des affaires sociales. Je suis d'accord.

M. le ministre des affaires économiques et financières. C'est-à-dire suffisant pour assurer l'équilibre du régime.

M. le président de la commission. Je demanderai à l'Assemblée de vouloir bien réserver l'examen de l'article 6 et de passer à l'article 7.

M. le président. L'article 6 est réservé à la demande de la commission.

« Art. 7. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 prennent effet à compter du premier jour du mois suivant la publication de la présente loi.

« Les dispositions de l'article 4 prennent effet du 1^{er} décembre 1956. Toutefois, pour la période allant du 1^{er} décembre 1956 au 28 février 1957, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants) prévues par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, à l'exception de celles visées aux articles 149, 152 et 154 dudit décret, ont droit à un supplément égal à 10 p. 100 des arrérages afférents à cette période; en ce qui concerne les bénéficiaires des dispositions des articles 135 et 139 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, ce supplément est égal à 10 p. 100 des arrérages de la pension d'invalidité non réduite. » — *(Adopté.)*

La commission peut-elle présenter maintenant le texte nouveau de l'article 6 ?

M. le président de la commission. Je vous demande de bien vouloir, monsieur le président, nous donner quelques instants pour nous permettre de trouver la rédaction nouvelle pour l'article 6.

M. le président. Pour permettre à la commission de présenter son nouveau texte, nous allons interrompre la discussion de cette question et prendre le point suivant de l'ordre du jour. *(Assentiment.)*

— 15 —

PAYEMENT DES PENSIONS DANS LES ETATS DU VIET-NAM, DU CAMBODGE ET DU LAOS

Discussion immédiate d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au paiement des pensions dans les Etats du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos. (N^{os} 405 et 568, session de 1956-1957.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président

du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières :

M. Raoux, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, le projet en question a pour objet de régler les modalités de paiement des pensions dans les Etats du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos. Il s'agit des pensions d'invalidité des anciens combattants et de pensions proportionnelles ou d'ancienneté des anciens militaires ou des fonctionnaires qui ont été en service dans ces Etats.

Les pensions étaient servies jusqu'à présent par l'intermédiaire de fonctionnaires de l'Etat français, mais il est bien évident que, depuis la déclaration d'indépendance de ces Etats, la situation a changé et qu'une adaptation des conditions dans lesquelles ces pensions étaient servies jusqu'à présent doit être effectuée pour tenir compte du nouvel état de choses.

Bien entendu, il ne s'agit pas de contester un seul instant la dette morale que la France a contractée vis-à-vis d'un certain nombre de ressortissants de ces Etats qui ont combattu sous son drapeau au cours des diverses années écoulées. Il ne s'agit pas non plus de contester les droits d'un certain nombre de fonctionnaires qui, apportant leur concours au développement économique, culturel ou social de ces pays, ont accompli une œuvre dont, aussi bien la métropole que les Etats qui avaient à ce moment-là notre drapeau, ont retiré un avantage. Mais, à l'heure présente, le mécanisme ancien qui permettait de servir ces pensions n'est plus adapté aux circonstances. Un certain nombre de difficultés se sont produites touchant le paiement de ces pensions. Ces difficultés sont tout d'abord, d'ordre juridique. Ce ne sont pas les plus importantes, mais il est cependant délicat qu'un pays paye directement des pensions aux ressortissants d'un Etat étranger. Il y a également des difficultés d'ordre technique qui, elles, sont plus importantes. Depuis que les économies de ces pays sont distinctes de l'économie métropolitaine et que, par conséquent, les monnaies de ces pays ne sont plus en rapport constant avec le franc et que ce rapport n'est plus sous la dépendance du Gouvernement français, il est bien évident que les variations de taux des pensions chez nous, ainsi que les variations de taux des changes entre les monnaies de ces divers pays peuvent créer un certain nombre de complications.

De plus, il y a également des difficultés d'ordre pratique. Nos services se sont amenuisés dans ces pays. Il n'est plus possible de contrôler, comme on le faisait autrefois, l'usage qui est fait des fonds s'ils ne sont pas versés directement par des fonctionnaires français. Il n'est surtout pas possible de contrôler quels sont les ayants droit qui seraient appelés à bénéficier d'une pension au décès du retraité.

C'est pourquoi le Gouvernement a jugé nécessaire de mettre un terme à cette situation embarrassante par le texte dont je vais vous exposer maintenant l'économie générale.

Ce texte offre à ceux qui étaient titulaires des pensions dont je viens de parler l'alternative suivante : ou recevoir une indemnité globale qui correspondrait en quelque sorte au rachat par la métropole de leurs droits à pensions, indemnité globale qui serait équivalente à cinq fois le versement correspondant à leur pension annuelle, tel que le droit en a été défini au 31 décembre 1956 ; ou bien, comme autre élément de l'alternative, accepter le paiement, non plus d'une pension, mais d'une indemnité annuelle cette fois-ci, qui serait cristallisée sur la base d'un droit acquis toujours à la même date du 31 décembre 1956, mais avec variation possible de certaines conditions sur lesquelles je vais rapidement m'expliquer.

Cette indemnité annuelle serait fixée, en piastres, à la contre-valeur du droit évalué en francs au 31 décembre 1956, en fonction du taux de change en vigueur à cette date. Si la piastre, ultérieurement, se dévaluait par rapport au franc, on ne donnerait jamais plus à l'intéressé, en piastres, que l'équivalent de la contre-valeur du droit qu'il avait à la date du 31 décembre 1956. En revanche — et c'est là une précaution qui n'est peut-être pas inutile — si la valeur du franc s'amenuisait par rapport à celle de la piastre, les intéressés ne recevraient jamais une somme supérieure à l'équivalent en piastres, calculé au nouveau taux de change, de leur droit à pension évalué en francs à la date du 31 décembre 1956. J'explique dans mon rapport, par un exemple qui vous fera mieux saisir que tous les discours que l'on pourrait faire à cette tribune, la garantie qu'a prise l'Etat français, un peu unilatérale il faut bien le dire, en ce qui concerne le bénéfice que l'on peut

en retirer pour se prémunir contre les difficultés qui pourraient se présenter dans l'avenir par suite d'un amenuisement de la valeur de notre monnaie par rapport à la valeur de la piastre dans les territoires en question.

Ce projet a été adopté par l'Assemblée nationale. Il a été adopté à l'unanimité par votre commission des finances, mais comme nous n'avons que peu souvent — trop peu souvent à notre gré — la possibilité, en débordant de ce cadre, d'avoir quelques aperçus sur ce que sont, sur le plan culturel et sur le plan économique, les positions françaises dans ces territoires indépendants, nous avons exprimé le désir d'entendre M. le ministre des finances et des affaires économiques nous apporter quelques précisions sur ce point et je dois dire qu'avec sa complaisance coutumière — M. le ministre est très complaisant lorsqu'il s'agit de fournir des explications, il l'est beaucoup moins lorsqu'il s'agit de se rendre à nos raisons — M. le ministre des affaires économiques et financières, dis-je, nous a fourni un certain nombre de précisions auxquelles nous avons pris un tel intérêt que notre commission a souhaité qu'il puisse en faire également l'exposé devant notre Assemblée.

Je vous demanderai donc, monsieur le ministre, traduisant ce désir et, si ce n'est pas abuser de vos instants, de répéter les déclarations, par certains côtés assez réconfortantes, que vous avez cru devoir faire devant notre commission. C'est moyennant ce petit pensum, que vous vous imposerez à notre grande satisfaction, que la commission des finances demande à notre Assemblée d'adopter le texte qui lui est proposé. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je suis très obligé à M. le rapporteur général des compliments qu'il m'a adressés, et je serais très heureux de refaire, si je le pouvais, si j'avais sous la main les documents nécessaires, l'exposé que j'ai présenté à la commission des finances.

Malheureusement, n'ayant été informé pour cet après-midi que de la question à l'ordre du jour, je n'ai pas apporté ces chiffres et ces documents. Je me bornerai donc à vous donner quelques indications de caractère général et sans précisions.

Sur le plan économique, on peut le dire, les rapports entre la France, le Sud-Viet-Nam, le Laos et le Cambodge, après avoir marqué, au moment où la conférence de Genève a réglé ces problèmes, une chute assez importante, se sont améliorés.

Dans une mesure appréciable, l'établissement d'un circuit, j'allais dire d'un circuit triangulaire — vous me permettrez cette image qui, géométriquement, me paraît un peu audacieuse — l'établissement de relations entre les Etats-Unis, les pays d'Indochine et la France, ont permis d'établir un circuit de dollars qui a donné la possibilité au Viet-Nam d'acheter en France et en francs les marchandises dont il avait besoin. Elles ont permis également aux sociétés françaises ayant encore des exploitations en Indochine d'opérer les transferts indispensables. Dans le même temps les dollars permettaient à la France d'acheter certaines marchandises aux Etats-Unis. Grâce à toutes ces combinaisons extrêmement intéressantes les rapports économiques se sont développés et consolidés. A l'heure actuelle, notre commerce avec les Etats libres d'Indochine est en très nette amélioration. Nous sommes, bien entendu, fort loin des rapports qui existaient autrefois ; mais tout nous permet de penser que notre place sur les marchés de l'Indochine anciennement française restera assurée et pourra reprendre une certaine importance. Nous avons craint, à une certaine époque, d'être en régression par rapport à d'autres pays qui viendraient prendre notre place. Aujourd'hui, cette crainte est moins aiguë et moins obsédante qu'elle pouvait l'être à certains moments.

Sur le plan culturel, nous pouvons dire avec une grande fierté qu'au prix d'efforts considérables de tout le personnel enseignant français, non seulement nous avons maintenu très largement nos positions, mais, avec l'aide des gouvernements et particulièrement de ceux du Cambodge et du Sud-Viet-Nam, nous avons pu consolider sensiblement l'influence culturelle française.

Il n'y a plus d'université française à Saïgon, mais il y a une université vietnamienne dans laquelle le nombre des professeurs français, détachés par l'Université française, professeurs de faculté, professeurs de droit, de sciences, de lettres, est très important.

Et je dois dire que les professeurs qui sont vietnamiens d'origine et de nationalité sont aussi des élèves de l'Univer-

sité française, de telle sorte que, par leur canal, c'est toujours la culture française, qui est propagée, l'enseignement se donnant dans toutes ces écoles en français.

A Phnom-Penh, les choses ont été peut-être encore mieux et ont progressé plus nettement. Une université royale a été organisée et cette université royale comporte un grand nombre de professeurs français.

De telle sorte que, tant en ce qui concerne le personnel enseignant que le nombre des élèves, nous assistons à une progression très importante, très intéressante, et qui assure pour l'avenir la pérennité de l'influence française par la pérennité de notre culture et de notre enseignement.

Sur ce plan, sinon sur le plan économique, les renseignements que j'ai pu recueillir du ministère des affaires étrangères en ce qui concerne le Nord Viet-Nam sont également assez encourageants. C'est ainsi, par exemple, que le nombre d'élèves du lycée d'Hanoï, qui comporte assez peu de Français, la colonie française ayant à peu près complètement disparu, après être tombé, est remonté d'abord à 700 ou 800 élèves et a atteint, à la rentrée dernière, 1.300 élèves. Il faut rendre grâce au personnel enseignant qui, au prix d'énormes difficultés, a réussi à maintenir cette citadelle de la culture française dont nous pouvons espérer dans l'avenir des avantages pour notre patrie et en tout cas pour la pensée française.

Je ne puis pas vous apporter de renseignements plus précis, je m'en excuse. J'ai fourni des chiffres à la commission des finances. Je puis rédiger une note et l'envoyer à M. le rapporteur général qui la communiquera ensuite à ceux d'entre vous qu'elle intéresserait. De toute manière, nous pouvons dire qu'en Indochine — je parle de l'Indochine libre et non du Nord Viet-Nam — au point de vue économique, nous sommes en progrès; au point de vue culturel les progrès sont plus qu'encourageants. Ils marquent la persistance et peut-être le développement de l'influence culturelle française.

Il va sans dire que ce n'est pas dans un tel état et au moment où notre pays peut sur le plan économique comme sur le plan culturel renouer des influences que nous pourrions une minute oublier le sort de ceux qui ont servi la France, soit sous notre drapeau, soit dans notre administration. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé le projet qui nous est soumis et qu'après M. le rapporteur général je vous demande de voter. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les sommes allouées à des nationaux du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, au titre de pensions ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat, continueront à être versées aux intéressés pendant la durée normale de leur jouissance personnelle sous la forme d'une indemnité annuelle calculée en monnaie locale sur la base des sommes perçues par eux à la date du 31 décembre 1956.

« Le montant de la contre-valeur en francs de cette indemnité variera par application d'un indice de correction fixé par arrêté du ministre des affaires économiques et financières en fonction de l'évolution de la parité entre le franc et la monnaie de l'Etat dont les bénéficiaires sont ressortissants, sans pouvoir dépasser la contre-valeur en francs de l'indemnité à la base du 31 décembre 1956.

« Les bénéficiaires auront la faculté d'opter pour la substitution à l'indemnité annuelle d'une indemnité globale unique et forfaitaire égale au quintuple de l'indemnité annuelle. »

M. François Valentin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valentin.

M. François Valentin. Je voudrais demander à M. le ministre des affaires économiques et financières ainsi qu'à M. le rapporteur général quelques explications afin de dissiper une équivoque sur le sens qu'il convient de donner à l'article 1^{er}. Je comprends parfaitement que la France ne veuille pas se trouver engagée au delà de ce qui lui incombe actuellement et qu'en conséquence, dans des conditions que M. le rapporteur général a définies d'ailleurs comme unilatérales, elle se prémunisse contre l'éventualité d'une dévaluation du franc par rapport à la piastre.

Mais il y a l'hypothèse inverse, et il est tout de même assez naturel que nous l'envisagions en face de pays à la jeune indépendance, avec tous les aléas économiques qu'une telle situation peut présenter.

Si nous supposons que la piastre perde une partie, voire une forte partie de sa valeur actuelle, et que, ayant cessé d'appartenir à la zone franc, elle connaisse les vicissitudes des jeunes monnaies, serait-il concevable à ce moment-là que la France se considère comme libérée de sa dette vis-à-vis de ceux qui l'ont servie, en maintenant le versement d'une somme de quelques milliers de piastres qui pourraient ne plus représenter que quelques francs ?

Je voudrais que le texte qui nous est présenté ait l'honnêteté de dire qu'au moment où les situations politiques se cristallisent, les engagements se cristallisent aussi, mais qu'en aucun cas il ne saurait en résulter pour notre pays la possibilité de se décharger de ses obligations par le versement d'une somme devenue fictive. On a connu la situation de l'Allemagne, aux alentours de 1923, quand, avec la valeur d'un timbre poste français, on pouvait obtenir des centaines de millions et même des milliards de marks. Je ne souhaite certes pas que la piastre vietnamienne ou les monnaies cambodgiennes ou laotiennes connaissent un pareil malheur. Mais je ne veux pas qu'un jour d'anciens combattants, d'anciens fonctionnaires, titulaires d'une pension française soumise dorénavant à cette loi, puissent penser que la France aurait la conscience tranquille alors qu'elle continuerait à leur verser quelques milliers de piastres qui, à ce moment-là, ne leur permettraient même pas d'acheter un bol de riz.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, peut-être la rédaction du texte est-elle plus précise que claire; la précision pour ainsi dire mathématique a certainement nui à la clarté intellectuelle. Mais M. Valentin peut avoir entièrement satisfaction. C'est, en effet, en francs qu'est évalué le droit de l'ancien combattant ou du retraité de l'administration française et, si la valeur de la piastre varie, il y a lieu à une réadaptation, non pas de la valeur en francs, mais de la valeur en piastres, qui est faite par arrêté du ministre des affaires économiques et financières sans que toutefois — et cela va sans dire — la valeur en francs puisse excéder les droits qui résultent de la liquidation de la pension.

Vous avez donc entière satisfaction et l'alinéa 2 de l'article 1^{er} vous donne une garantie complète. Il peut y avoir, il doit y avoir une réévaluation en piastres par application de l'indice de correction qui est fixé par arrêté ministériel et qui est adapté aux variations du change.

M. François Valentin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valentin.

M. François Valentin. Je remercie très sincèrement M. le président Ramadier de cette précision non équivoque qui, si je le comprends bien, amène à rectifier un passage du rapport. Celui-ci indiquait que, dans le cas où la piastre, qui vaut actuellement dix francs, ne vaudrait plus que cinq francs, le bénéficiaire d'une pension de 10.000 piastres continuerait à toucher cette somme, c'est-à-dire qu'à ce moment-là la France ne lui donnerait plus que l'équivalent de 50.000 francs au lieu de 100.000 actuellement.

Nous pouvons donc penser qu'il y avait une inexactitude due sans doute à la rapidité avec laquelle ces textes sont établis, mais les déclarations de M. le ministre des affaires économiques et financières ont été suffisamment formelles pour éliminer tout doute dans notre esprit quant à l'application de la loi.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, l'honnêteté dont je crois devoir faire preuve dans mes fonctions de rapporteur général me conduit à indiquer que, si j'ai pu quelquefois reconnaître m'être trompé dans mes évaluations, aujourd'hui, au contraire, je ne puis que confirmer ce que j'ai écrit dans mon rapport. A moins de n'avoir pas compris moi-même le sens du texte déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale, l'interprétation que j'en ai donnée est rigoureusement exacte et rejoint par conséquent la préoccupation qu'avait notre collègue M. Valentin.

Que les intentions du Gouvernement soient celles que vient d'affirmer M. le président Ramadier, c'est un fait; mais que

la rédaction du projet que le Gouvernement a cru devoir soumettre aux assemblées dise exactement le contraire, c'est un autre fait qui n'est pas moins contestable.

Dans ces conditions, je demande le renvoi en commission pour mettre le texte en harmonie avec les intentions gouvernementales qui ont été nettement affirmées à l'instant par M. le président Ramadier.

M. le président. Le renvoi, étant demandé par la commission, est de droit.

— 16 —

REVALORISATION DES RETRAITES ET AMENAGEMENT DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons l'examen du projet de loi portant revalorisation des retraites minières.

L'article 6 avait été réservé.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Vanrullen, rapporteur de la commission de la production industrielle. L'article 6 a été modifié dans son paragraphe 2 qui est désormais ainsi rédigé: « En cas de relèvement de la rémunération maximum visée à l'article 45 du décret précité, ce taux sera réduit, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale dans les mines, de façon à réaliser l'équilibre des recettes et des dépenses. »

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 dans sa nouvelle rédaction:

« Art. 6. — A partir du 1^{er} janvier 1957, le taux de base de la cotisation versée par les exploitants au fonds spécial de retraites de la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines au titre de l'article 52 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 est porté à 12 p. 100.

« En cas de relèvement de la rémunération maximum visée à l'article 45 du décret précité, ce taux sera réduit, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale dans les mines, de façon à réaliser l'équilibre des recettes et des dépenses.

« Pour les exploitations ardoisières classées par le décret n° 46-838 du 16 août 1956 portant code minier dans la catégorie « Carrières » mais rattachées au régime de sécurité sociale dans les mines, et pour les exploitations de métalloïdes, de métaux non ferreux, d'asphalte, de pyrites, de sel gemme et de bauxite, des arrêtés conjoints des ministres chargés de la sécurité sociale, des mines, des affaires économiques et du budget fixeront, en tenant compte de la situation particulière de chaque catégorie d'exploitations, la date d'exigibilité de la majoration de cotisation prévue par le présent article et les modalités de son application. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Les autres articles ont été précédemment adoptés.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

REGISTRE DU COMMERCE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant et complétant le titre IV « du registre du commerce » du livre I^{er} du code de commerce. (N° 256 et 517, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président

du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

MM. Mallet et Joubrel, magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice, et pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:

MM. Arrighi de Casanova, directeur du commerce intérieur, Gadebois, administrateur civil à la direction du commerce intérieur.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à votre examen a pour but d'apporter à la législation applicable au registre du commerce certaines modifications. Je vous rappelle que cette législation est actuellement fixée par le décret-loi du 9 août 1953. Les dispositions du nouveau projet apportent à un certain nombre d'articles des modifications de détail qui tendent à les mettre en harmonie avec certaines dispositions législatives votées dernièrement, notamment la loi sur les locations-gérances, de préciser certains points et de compléter certains articles.

Je ne voudrais pas énumérer ces diverses dispositions qui sont très variées. Si, au cours de la discussion des articles, l'une d'entre elles exige de ma part des explications, je ne manquerai pas de vous les donner.

La principale est celle qui a trait à l'organisation d'un système de sanctions. La loi de 1919, qui a créé le registre du commerce, avait prévu des amendes pour le cas où les assujettis ne se conformeraient pas à leurs obligations. Le décret du 9 août 1953 n'avait pu modifier ces sanctions ni en apporter de nouvelles, car les pouvoirs du Gouvernement, qui lui avaient été consentis par délégation des assemblées, ne comportaient pas possibilité de créer des peines nouvelles. C'est pourquoi le nouveau projet crée un nouveau système de peines, qu'il aggrave de façon assez considérable, mais qu'il limite d'autre part puisque le commerçant négligent ne sera sanctionné qu'après une mise en demeure prévue par une procédure dont le détail figure aux articles. De cette façon, les commerçants ou assujettis qui ne se conformeraient pas à leurs obligations ne seront punis qu'après avoir été mis en demeure de façon expresse de se mettre en règle avec la loi.

Ce texte, qui a pour but de renforcer la valeur de la publicité attachée au registre du commerce, doit donc recueillir notre agrément et la commission vous propose de le voter dans une rédaction qui est pratiquement celle présentée par le Gouvernement, sauf deux ou trois modifications de détail sans grande importance et qui n'ont qu'un intérêt grammatical.

Par contre, je dois vous signaler que, sur le texte qui vous a été distribué, la commission vous propose deux petites modifications. La première consiste à scinder l'article 1^{er} en deux articles: l'un, l'article 1^{er} qui modifiera l'article 47 du code de commerce et l'autre, qui sera baptisé 1^{er} bis, qui modifiera l'article 48 du même code, ceci pour plus de commodité.

Enfin, à l'article 2 bis nouveau doivent être supprimés les mots: « En cas de location-gérance du fond » qui risqueraient de restreindre l'effet du membre de phrase incriminé.

Sous ces réserves, la commission vous propose de voter le texte qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — L'article 47 du code de commerce est modifié comme suit:

« Art. 47. — Sont tenues de s'inscrire au registre du commerce dans les conditions définies ci-après:

« 1° Toute personne physique ayant la qualité de commerçant au regard de la loi française et exerçant son activité commerciale sur le territoire français;

« 2° Toute personne morale, commerciale par sa forme, ou dont l'objet est commercial, ayant son siège en France ou y ouvrant une agence ou une succursale ou tout autre établissement. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 1^{er} bis (nouveau). — L'article 48 du code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 48. — Cette obligation s'impose notamment :

« 1° A tout individu commerçant, même s'il est tenu par ailleurs de se faire inscrire comme artisan au registre des métiers ;

« 2° A toute entreprise commerciale ayant son siège à l'étranger, qui ouvre en France une agence ou une succursale ou un autre établissement ;

« 3° A toute entreprise publique française constituée sous la forme d'un établissement public de caractère industriel ou commercial ayant la personnalité civile et l'autonomie financière ;

« 4° A toute représentation ou agence commerciale des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers fonctionnant sur le territoire français. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 51 du code de commerce est modifié comme suit :

« L'inscription doit être demandée :

« 1° Par toute personne physique, dans les deux mois de la date à partir de laquelle elle a commencé à exercer son activité commerciale ;

« 2° Par toute personne morale commerciale par sa forme ou dont l'objet est commercial ayant son siège social en France, dans les deux mois de sa constitution ;

« 3° Par les entreprises et organismes visés au 2° et 4° de l'article 48, dans les deux mois de l'ouverture en France d'une agence, d'une succursale ou d'un autre établissement. » — (Adopté.)

« Art. 2 bis (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article 54 du code de commerce est modifié comme suit :

« S'il se propose d'exploiter un fonds déjà existant, il doit justifier de la cession régulière de ce fonds ou du contrat qui lui donne qualité pour l'exploiter, ainsi que de la radiation ou de la modification de l'inscription de son prédécess. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 55 du code de commerce est complété comme suit :

« Ce délai court de la notification de l'ordonnance faite par le greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par exploit d'huissier lorsque l'intéressé n'a pu être touché par lettre recommandée. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 57 du code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 57. — Toute personne physique doit demander sa radiation dans les deux mois du jour où elle cesse d'exercer son activité commerciale.

« En cas de dissolution d'une personne morale, la radiation doit être demandée, dans les deux mois de la clôture des opérations de liquidation.

« Lorsqu'une personne physique ou morale exploite des agences, succursales ou autres établissements commerciaux dans le ressort d'un tribunal autre que celui où elle est immatriculée à titre principal, elle doit demander la radiation de son immatriculation sommaire dans les deux mois du jour où elle cesse d'exercer son activité commerciale dans ce ressort. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les 2° et 3° alinéas de l'article 58 du code de commerce sont modifiés comme suit :

« Le greffier notifie l'ordonnance à l'assujetti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et par exploit d'huissier lorsque l'intéressé n'a pu être touché par la lettre recommandée. Cette notification contient avertissement à l'assujetti que, s'il a des moyens de défense à faire valoir, il devra, dans les quinze jours qui suivront la réception de cette notification, former opposition à l'ordonnance, sinon celle-ci deviendra définitive.

« L'opposition doit être motivée ; elle se fait par simple déclaration au greffe contre récépissé, à peine de nullité. Le greffier convoque sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'opposant à comparaître devant le tribunal à la première audience en observant un délai minimum de huit jours entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience. Le tribunal statue sur l'opposition à charge d'appel

devant la cour dans le mois de la notification du jugement faite par le greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par exploit d'huissier lorsque l'intéressé n'a pu être touché par la lettre recommandée. » (Adopté.)

« Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 62 du code de commerce est modifié comme suit :

« Le commerçant inscrit, qui cède son fonds de commerce ou qui en afferme l'exploitation en location-gérance, ne peut opposer la cessation de son activité commerciale pour se soustraire aux actions en responsabilité dont il est l'objet du fait des obligations contractées par son successeur dans l'exploitation du fonds qu'à partir du jour où a été opérée, soit la radiation ou la mention correspondante, soit la mention de mise en location-gérance. » (Adopté.)

« Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 64 du code de commerce est modifié comme suit :

1° A la révocation de l'émancipation d'un mineur commerçant en application de l'article 485 du code civil et à la révocation de l'autorisation donnée à un mineur d'exercer le commerce. » (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 65 du code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 65. — Les jugements visés aux 2°, 3°, 5° et 9° de l'article 64 sont mentionnés par les soins de l'avoué poursuivant ou du procureur de la République lorsqu'il est demandeur à l'instance et, en ce qui concerne les jugements rejetant la séparation de biens, par les soins de l'avoué du défendeur.

« Le notaire qui rédige un acte comportant pour les parties intéressées une incidence quelconque en matière de registre du commerce, est tenu, sous sa responsabilité, garantie selon les formes prévues à la loi du 25 janvier 1934, de procéder à toutes les formalités afférentes à l'acte qu'il a rédigé.

« De même, le notaire qui reçoit un contrat de mariage entre deux personnes dont l'une au moins est commerçante au moment de l'union doit, dans le mois de la date du contrat, transmettre un extrait dudit contrat au greffe chargé de la tenue du registre du commerce pour y être mentionné d'office. Cet extrait énonce le régime matrimonial adopté par les époux et éventuellement les clauses de remploi obligatoire opposable aux tiers contenues dans le contrat. » (Adopté.)

« Art. 8 bis (nouveau). — L'article 66 du code de commerce est rédigé comme suit :

« Art. 66. — Tout assujetti qui, dans les quinze jours de la date à laquelle l'ordonnance est devenue définitive, n'a pas déféré à l'injonction prévue à l'article 58 ci-dessus, est passible d'une amende de 36.000 à 1.500.000 francs et d'un emprisonnement d'un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Dans le cas où il s'agit d'une société, la condamnation est prononcée contre le président directeur général ou solidairement contre les gérants ou administrateurs responsables ; dans le cas où il s'agit de la succursale d'une entreprise étrangère, contre le directeur de cette succursale.

« Le tribunal correctionnel peut, en outre, priver les délinquants pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux élections des tribunaux de commerce, chambres de commerce et conseils de prud'hommes.

« Le tribunal correctionnel qui prononce la condamnation ordonne que les mentions prévues par la loi seront portées au registre du commerce. » (Adopté.)

« Art. 8 ter (nouveau). — L'article 67 du code de commerce est rédigé comme suit :

« Art. 67. — Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce, est puni d'une amende de 75.000 à 3 millions de francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article précédent sont applicables dans les cas prévus au présent article. » (Adopté.)

« Art. 8 quater (nouveau). — L'article 68 du code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 68. — Les notaires et avoués qui ne satisfont pas aux obligations qui leur sont imposées à l'article 65 sont frappés d'une amende civile de 1.000 à 4.000 francs prononcée par le tribunal civil sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires et de leur responsabilité envers les tiers. » (Adopté.)

« Art. 8 quinquies (nouveau). — L'article 69 du code de commerce est rédigé comme suit :

« Art. 69. — Toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce est tenue d'indiquer en tête de ses fac-

tures, lettres, notes de commandes, documents bancaires, tarifs et prospectus, ainsi que sur toutes les pièces signées par elle ou en son nom, le siège du tribunal où elle est immatriculée et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

« Toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de 18.000 à 36.000 francs. » (Adopté.)

« Art. 9. — Sont abrogés l'article 1^{er}, modifié par l'article 3 du décret n° 55-663 du 20 mai 1955, l'article 4 modifié par la loi du 7 mars 1942, et l'article 6 de la loi du 1^{er} juin 1923 rendant obligatoire sur tous les papiers de commerce des commerçants l'indication de l'immatriculation du registre du commerce.

« Sont également abrogés les articles 18, 19 et 20 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce, sauf en ce qui concerne l'application qui peut en être faite en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 27 mars 1934 sur le registre des métiers. » (Adopté.)

« Art. 10. — L'article 1^{er}, 9° de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles est modifié comme suit :

« 9° D'une condamnation définitive à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis pour exercice illégal d'une profession commerciale ou industrielle ou pour l'une des infractions prévues aux articles 66 et 67 du code de commerce. » (Adopté.)

« Art. 11. — La présente loi entrera en vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à une date qui sera fixée par décret. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Fléchet tendant à modifier le sixième alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. (N° 329 et 464, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux :

M. Cotte, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, je m'excuse d'entrer dans un sujet quelque peu aride, mais je dois vous fournir quelques explications sur ce texte. Il s'agit surtout de remédier à un certain nombre d'erreurs qui ont été commises lors du vote de la loi du 25 février 1953 et que la subtilité des exégèses a permis de déceler par la suite.

Sous le régime antérieur de la loi du 25 février 1953, les assemblées générales ayant pour objet de modifier les statuts des sociétés anonymes devaient être précédées d'un dépôt, au siège social, pour être tenu être à la disposition des actionnaires, du texte des résolutions proposées.

Par suite de la modification apportée à l'article 31, il est apparu que cette obligation était étendue à toutes les assemblées générales extraordinaires, c'est-à-dire même aux assemblées générales qui avaient pour but d'approuver les statuts, de désigner le conseil d'administration, d'approuver les apports en nature. Cette conséquence était particulièrement choquante en ce qui concerne la désignation des premiers administrateurs puisque, par définition, l'assemblée qui devait les nommer était souveraine et qu'on n'avait pas à déposer à l'avance le nom des administrateurs qui seraient proposés à son vote.

C'est certainement par suite d'une inadvertance que cette disposition avait été prise. M. Fléchet a eu le mérite de demander la modification de cet article de façon à retrouver la saine doctrine qui consiste à limiter cette obligation du dépôt préalable aux assemblées générales ayant pour but de modifier les statuts en cours d'existence de la société.

La commission a profité de l'occasion qui lui était offerte pour remédier à une autre difficulté et elle prie M. Fléchet de vouloir bien l'en excuser. La loi du 25 février a voulu

simplifier les formalités de la marche des sociétés anonymes et, à cet effet, elle a supprimé la nécessité d'une assemblée générale pour apporter aux statuts les modifications résultant des augmentations de capital. Jusqu'à présent, lorsqu'une augmentation de capital était décidée par une assemblée générale, la modification des statuts ne pouvait avoir lieu qu'en vertu de la décision d'une autre assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Avec la loi de 1953, le législateur a voulu dispenser les sociétés de tenir cette seconde assemblée générale et a donné au conseil d'administration le pouvoir de procéder lui-même à la modification des statuts. Mais, par suite de la mauvaise rédaction du texte, des interprètes en ont tiré la conclusion que seul le conseil d'administration avait le pouvoir de modifier ces statuts. Ainsi, pour une augmentation de capital avec apport en nature, une assemblée générale devait approuver l'apport mais, de plus, une réunion du conseil d'administration devait apporter aux statuts les modifications nécessaires.

Ce n'était certainement pas là l'intention du législateur qui voulait simplement dispenser de la tenue d'une assemblée spéciale, mais non pas modifier les pouvoirs appartenant déjà aux assemblées.

C'est pourquoi la commission a proposé de modifier également l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867 en ce qui concerne cette question; elle a également modifié une disposition qui, par inadvertance, comportait une contradiction au sujet du retrait des fonds déposés par suite de l'augmentation de capital.

La commission vous propose donc de voter ce texte qui apportera un éclaircissement et une simplification aux dispositions de la loi de 1953.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867 :

« Dans toute augmentation de capital en espèces, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, peuvent être faites par le gérant au moyen d'une mention dans la déclaration notariée de souscription et de versement. »

Le texte même de l'article 1^{er} n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 1) M. Robert Chevalier propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Cette même faculté peut être exercée à la suite de toute augmentation de capital par incorporation de réserves; en ce cas, la modification statutaire résultera de la décision de la gérance prise en vertu de la délibération de l'assemblée ayant autorisé l'augmentation de capital. »

La parole est à M. Chevalier.

M. Robert Chevalier. Les mesures prévues par l'article 1^{er} en ce qui concerne les augmentations de capital en numéraire doivent être étendues aux augmentations par incorporation de réserves.

Dans ce dernier cas, en effet, l'opération se limite à un jeu d'écritures, sans aucun mouvement de fonds. Il est donc bien inutile de réunir une assemblée extraordinaire à seule fin d'inscrire le résultat de ce virement dans les statuts.

C'est la raison pour laquelle je vous demande d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est certainement favorable à l'amendement. Elle a toujours estimé que l'augmentation de capital par incorporation des réserves devait être simplifiée autant que faire se peut. Du reste, dans le cas le plus fréquent, la modification des statuts est décidée par l'assemblée générale qui se prononce également sur l'augmentation du capital et la distribution des réserves.

On a signalé le cas où l'assemblée générale donne au conseil d'administration la faculté d'augmenter le capital sans fixer de chiffre précis. Dans ce cas, c'est évidemment le conseil

d'administration qui décide ensuite de la distribution des réserves et qui fixe le montant du nouveau capital. Il paraît donc utile de préciser que, là également, le conseil d'administration sera compétent pour modifier les statuts.

Cela pourrait aller de soi mais cela ira encore mieux en le disant. C'est la raison pour laquelle la commission demande d'adopter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi complété.

(L'article 1^{er}, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le sixième alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 est complété par la disposition suivante :

« Toutefois cette dernière disposition n'est pas applicable aux assemblées appelées à vérifier les apports en nature et les avantages particuliers, à vérifier la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement et à nommer les premiers administrateurs. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont réputées valables les décisions prises par les assemblées générales visées à l'article précédent qui se sont réunies, depuis le 25 février 1953, sans que le texte des résolutions proposées ait été tenu à la disposition des actionnaires, au siège de la société, quinze jours au moins avant la date de la réunion. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 2), M. Robert Chevalier propose d'insérer un article additionnel n° 4 (nouveau) ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements algériens ainsi qu'aux territoires d'outre-mer et au Cameroun. »

La parole est à M. Chevalier.

M. Robert Chevalier. La loi du 24 juillet 1867 étant applicable dans les départements algériens et dans les territoires d'outre-mer, il convient d'y étendre les dispositions de la présente proposition de loi dont l'objet est de modifier la loi du 24 juillet 1867.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article additionnel 4 (nouveau).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 1^{er} et le sixième alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. »

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

— 19 —

RESTRICTION DES IMPORTATIONS

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Rochereau demande à M. le ministre des affaires économiques et financières comment les diverses mesures adoptées depuis le 15 mars 1957 pour restreindre le volume de nos importations se concilient :

1° Avec les nécessités de l'expansion économique ;
2° Avec la politique de blocage des prix et de restriction du crédit ;

3° Avec les perspectives du marché commun.

La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Monsieur le président, mesdames, messieurs, étant donné l'heure à laquelle ce débat s'ouvre, et étant donné, d'autre part, les obligations de M. le président Ramadier, je n'ai pas l'intention de développer la question orale qui a été déposée.

Je voudrais seulement demander à M. le président Ramadier s'il n'envisage pas de modifier légèrement les dispositions qui ont été incluses dans le décret du 15 mars 1957 modifiant les conditions du régime des importations, ainsi que dans l'arrêté d'application.

Il est apparu à votre commission des affaires économiques que certaines dispositions de ce décret et de son annexe pouvaient avoir des incidences défavorables sur l'expansion économique dans la mesure où les importations dites essentielles, notamment celles portant sur les produits énergétiques et les matières premières, pouvaient être soit paralysées, soit rendues plus onéreuses.

D'autre part, la commission s'est demandé dans quelle mesure les formalités imposées par le décret du 15 mars n'étaient pas en contradiction avec la politique dite de stabilisation des prix ou de blocage des prix, notamment dans la mesure où ce texte prévoit la généralisation de la taxe de compensation de 15 p. 100.

Enfin, la commission s'est demandé si les perspectives du marché commun ne devaient pas nous rendre attentifs à la question suivante : le déficit de notre commerce extérieur est-il un déficit accidentel ? Est-ce que le gel de l'année 1955-1956, d'une part, et, d'autre part, les échecs de la politique suivie à l'égard de Suez, suffisent à expliquer le déséquilibre systématique de notre balance des comptes ?

Ne faudrait-il pas rechercher s'il n'y a pas des causes durables au déficit de notre balance extérieure ? Autrement dit, la politique qui se traduit par les dispositions du décret du 15 mars suffira-t-elle à redresser définitivement notre balance des comptes ? N'y a-t-il pas, au contraire, dans certaines de ces dispositions, des mesures qui, en pesant sur les importations d'une façon non discriminée, risquent de contrarier la politique générale du Gouvernement et de mettre en cause certains de nos accords avec l'étranger ? Je parle, en l'espèce, de tous les produits qui nous arrivent sous contingent, que ces contingents soient négociés bilatéralement ou qu'il s'agisse, au contraire, de contingents unilatéraux.

Voilà les questions que j'ai posées à M. le ministre des affaires économiques et financières et auxquelles je lui serais reconnaissant de bien vouloir répondre.

Je précise qu'au fond les mesures qui nous intéressent le plus sont :

1° La suppression du certificat d'importation et son remplacement par des licences dites automatiques ;

2° La fixation du dépôt obligatoire de 25 p. 100 au moment où la licence est attribuée ;

3° Le rétablissement de la durée de validité des licences à six mois, car sa fixation à trois mois met en cause toutes les importations de produits dits « saisonniers », de produits exigeant de longs programmes de fabrication ou de produits en provenance de pays lointains ;

4° Tout le problème des taxes de compensation qui, dans certains cas, et notamment dans le domaine des industries fondamentales comme la sidérurgie, représentent des alourdissements considérables dans les prix de revient, puisque la seule chambre syndicale de la sidérurgie a pu calculer que pour l'ensemble des produits importés la taxe de compensation de 15 p. 100 représentait une surcharge de 400 millions de francs.

Autant de problèmes, monsieur le ministre, au sujet desquels je vous serais reconnaissant de bien vouloir répondre. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières. Monsieur le président, messieurs, les mesures qui ont été prises le 15 mars sont des mesures destinées à faire face à une situation qui s'est développée depuis le 1^{er} janvier et qui est devenue rapidement très inquiétante. Il s'agit du développement extraordinaire, exceptionnel, des importations, développement qui nous a causé de graves inquiétudes, non seulement pour l'équilibre de notre trésorerie en devises, mais aussi pour son fonctionnement même. Il fallait très rapidement faire face aussitôt que ce mouvement, que ce gonflement anormal s'est produit et c'est ce que nous avons fait par les mesures prises le 15 mars.

Je ne dissimule pas que ces mesures, surtout dans leur première forme, étaient assez dures, assez brutales. Il ne pouvait pas en être autrement. Il fallait immédiatement établir un

barrage. Cependant, maintenant que nous avons pris du champ et mesuré l'importance des différents problèmes pratiques qui se posent, nous avons préparé et pris un certain nombre de mesures d'assouplissement.

Ces mesures qui, à l'heure présente, ont été signées par moi et qui sont soumises à la signature de certains de mes collègues répondent aux principales préoccupations de M. Rochereau.

Un texte déjà publié a exonéré du dépôt des 25 p. 100 du montant de l'importation tous les produits couverts par le traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Un nouveau texte va fixer la date du dépôt des fonds non pas au moment de la demande de licence, mais lors de la délivrance de cette licence, et cela pour tous les produits dont la procédure d'attribution de licence est assez longue.

Le régime des attributions préalables, autorisations relatives à des importations à longue échéance et souvent fractionnées, va être aménagé de manière que le dépôt des fonds ne soit pas obligatoire au moment de la délivrance de l'autorisation pour l'ensemble des fournitures mais, successivement, au cours de l'exécution de chacune des fractions de l'opération globale.

D'autre part, en ce qui concerne les importations inférieures à 200.000 francs, nous sommes amenés à revenir, lorsqu'il s'agit de produits libérés, au régime des certificats d'importation, afin d'éviter une accumulation de formalités pour des affaires de faible importance.

Enfin, le Gouvernement a exonéré de la taxe de 15 p. 100 les produits énergétiques et les matières premières essentielles.

Dans tous les cas où le relèvement de la taxe pourrait compromettre nos exportations, le Gouvernement prendrait les mesures appropriées pour y remédier et je ne vous indique que les mesures qui, jusqu'à présent, nous ont paru nécessaires, compte tenu des difficultés pratiques qui ont été soulignées. Il est certain que d'autres difficultés dans l'avenir seront révélées, que sur certains points les études auxquelles il est procédé permettront d'apporter certains assouplissements ou certaines rectifications au régime du 15 mars.

Il reste les problèmes généraux qu'a tout à l'heure soulevés M. Rochereau. Je ne dois pas nier qu'entre les buts visés et les remèdes d'urgence qu'il a fallu apporter à une situation qui pouvait rapidement devenir très grave il existe une certaine contradiction. Il n'est pas douteux, par exemple, que les mesures de restriction qui s'imposent d'une manière absolue parce que, si nous ne les rétablissons pas, elles s'établiront d'elles-mêmes par l'épuisement de nos ressources, que ces mesures ne peuvent pas manquer d'avoir sur les prix une influence que nous regrettons, contre laquelle nous lutterons dans la mesure du possible, mais cette lutte sera rendue plus difficile par la diminution indispensable, inévitable des importations.

Je ne nie pas non plus qu'il y ait entre ces mesures restrictives et les engagements que nous avons pris ou que nous prendrons avec certains pays pour la libération des échanges, pour l'établissement du marché commun, une contradiction inévitable. Nous nous sommes efforcés, lorsque nous avons pris les décisions du 15 mars, d'atténuer autant que possible cette contradiction. Nous ne sommes pas revenus sur les mesures de libération. Nous avons simplement exigé, en ce qui concerne les produits libérés, d'une part l'application de la surtaxe temporaire au taux de 15 p. 100 pour tous les produits, d'autre part, le versement de ce cautionnement de 25 p. 100, toutes mesures qui constituent des gênes, des restrictions, mais qui laissent subsister le principe de la libération. Le Gouvernement souhaite profondément, non seulement ne pas aller plus loin, mais être à même de revenir en arrière.

Néanmoins, nous sommes actuellement dans une situation très difficile. Lorsque l'on examine les choses d'une manière approfondie, il faut distinguer dans la situation deux aspects. L'un d'abord est épisodique, temporaire: c'est celui qui est lié soit aux mauvaises récoltes de l'année dernière, soit à la crise pétrolière; de ce double fait a certainement résulté un gonflement de nos importations et surtout un renchérissement des importations de produits énergétiques. Ensuite, il n'est pas contestable — et c'est l'autre aspect — que sous ces graves difficultés, dues à des circonstances exceptionnelles, un problème très sérieux est posé, d'une manière fondamentale, par l'expansion économique elle-même.

Lorsqu'on examine les statistiques du commerce extérieur pour 1956, on est frappé du fait suivant: l'augmentation des importations provient sans doute, pour une part, du renversement de la balance des produits agricoles, mais, pour une autre part qui est plus importante — à peu près le double — elle tient à l'importation accrue des produits énergétiques — tout au moins pour les trois quarts de l'année, compte tenu de la crise de Suez — et des matières premières ainsi que,

dans une moindre mesure, des biens d'équipement. Notre expansion économique et industrielle a besoin de se nourrir de matières premières, de minerais, de combustibles, d'hydrocarbures, d'outillage. Les ressources naturelles de notre sol ne nous les fournissent pas en quantité suffisante. La crise des devises fait ressortir ce problème grave qui révèle l'existence d'un goulot susceptible, si nous ne prenons pas les mesures nécessaires assez vite, de réduire ou d'enrayer notre expansion économique, et c'est là évidemment le danger grave.

L'économie française a heureusement certains moyens pour se défendre. Il est possible d'augmenter notre production charbonnière, par exemple; c'est essentiellement un problème de main-d'œuvre et tout à l'heure le débat que vous avez eu au sujet des retraites minières a montré l'importance de ce problème, non seulement sur le plan social, mais sur le plan économique.

Nous bénéficions aussi — la fortune pour une fois nous a souri — du développement des découvertes pétrolières faites en France métropolitaine et au Sahara, dont nous pouvons attendre, progressivement, d'importantes ressources. Il est évident que ces ressources constituent la condition fondamentale de notre développement économique, de notre développement industriel en particulier, et que nous n'échapperons à un déficit chronique de la balance des comptes que le jour où nous aurons réussi à assurer sur des bases solides et nationales l'expansion tant désirée.

Il y a un autre remède, qui va au fond des choses. Il nous faut développer nos exportations. Je ne veux pas analyser devant vous les causes pour lesquelles elles n'ont pas, au cours de l'année précédente, suivi le développement de nos importations. Il est certain qu'un grand effort doit être fait et, dès le mois de septembre, nous avons pris des mesures à cet effet, mesures qui vont en se développant. Le malheur est que l'un des remèdes fondamentaux ne produit un effet curatif que par un traitement prolongé et méthodique et qu'il ne peut pas donner de résultat instantané alors que les importations peuvent rapidement se gonfler jusqu'à constituer un danger.

Voilà quelques brèves explications sur un problème fondamental pour notre économie et dont le Conseil de la République aura certes bien souvent l'occasion de reparler. Pour combattre l'incendie, nous avons tout de suite apporté les moyens d'extinction rapides dont nous disposions sans nous dissimuler qu'ils ne suffisaient pas. Maintenant que le feu fait son œuvre, il faut reconstruire la maison.

En définitive, c'est à la recherche de remèdes de fond touchant aux structures économiques elles-mêmes que nous devons nous attacher pour développer notre approvisionnement en produits énergétiques et en matières premières de façon à assurer largement nos exportations.

M. Rochereau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Je remercie très vivement M. le ministre des affaires économiques et financières des déclarations qu'il vient de faire. Confirmant ainsi le souci qu'il avait l'autre jour exprimé devant les membres de la commission des affaires économiques, il a accepté d'apporter toutes les atténuations possibles aux dispositions du décret du 15 mars, dans la mesure où elles pourraient constituer une brimade à l'égard des importateurs.

Je voudrais cependant, à la suite de son exposé, faire deux observations. Il est, en effet, courant de se féliciter de ce qu'une partie de l'accroissement de nos importations est due à l'expansion économique française sur le marché intérieur et l'on déclare avec une certaine candeur que, dans la mesure où ce supplément d'importation de produits énergétiques ou de matières premières est nécessaire pour soutenir l'accroissement de la production et suivre l'expansion, ce phénomène est bénéfique.

J'aimerais partager cet optimisme; je le considère comme étant paresseux et aveugle. Si, en effet, l'expansion avait été saine, elle se fût traduite par l'accroissement sensible de nos exportations et alors l'accroissement de nos achats extérieurs eût été justifié. Malheureusement, si la France achète davantage pour produire davantage, elle se contente, produisant davantage, de consommer davantage tandis qu'elle vend moins qu'auparavant.

Il est symptomatique de constater, par les statistiques d'exportation, que les deux catégories d'entreprises ou d'activités qui devraient être, par vocation, exportatrices comme elles le sont en Grande-Bretagne ou en Allemagne, je veux parler des industries mécaniques et des industries électriques; ces deux catégories sont en perte de vitesse — pardonnez-moi l'expres-

sion — et ceci uniquement en raison de la pression de la demande intérieure, qui n'est pas d'ailleurs uniquement une demande privée.

On pourrait sur ce point, si nous avions le temps, développer le problème. Je supplie M. le ministre des affaires économiques et financières de considérer qu'il ne suffit pas d'importer, mais que l'importation doit concourir à l'expansion dans tous les domaines, à commencer par celui de nos exportations; c'est dans ces domaines qu'à terme, bien entendu — nous savons parfaitement que vous ne pouvez rien faire dans l'immédiat — il faut absolument faire porter nos efforts. Quand nous regardons la politique commerciale de nos voisins britanniques et allemands, nous sommes parfaitement fixés sur le fait qu'un accroissement des importations commande impérieusement d'exporter davantage.

Je voudrais présenter une seconde observation, si vous le permettez, monsieur le ministre: elle concerne des importations qui vont aller croissant jusqu'en 1965, celles de produits énergétiques. En effet, d'après les statistiques que j'ai relevées moi-même — sans garantir d'une façon absolue la sécurité de mes chiffres, j'en garantis tout de même la certitude approchée — en 1954 nos besoins étaient couverts à raison de 67 p. 100 par la production nationale et de 33 p. 100 par les importations; en 1955, ces chiffres étaient respectivement de 62 p. 100 pour la production nationale et de 38 p. 100 pour les importations.

En 1956, la consommation n'était plus couverte qu'à raison de 58 p. 100 par la production nationale et de 42 p. 100 par les importations sous forme de charbon et de pétrole. Autrement dit, en l'espace de trois ans, la couverture de nos besoins énergétiques par la production nationale a baissé de près de 10 p. 100.

Quant à 1965, la production escomptée — sous réserve d'éléments favorables sur lesquels il est difficile de porter aujourd'hui un jugement de valeur — serait de l'ordre de 110 millions de tonnes d'équivalent-charbon. Mais les besoins précisés s'élèveraient alors à quelque 170 millions de tonnes d'équivalent-charbon, en sorte que le déficit énergétique serait encore de l'ordre de 36 p. 100.

Ainsi, vos soucis sont permanents, monsieur le ministre, et nous ne sommes pas là pour les aggraver; éventuellement, nous sommes là pour vous aider.

En terminant, je veux simplement vous dire que le Conseil de la République et sa commission des affaires économiques accueillent avec satisfaction les mesures que vous nous avez indiquées comme étant les premières parmi celles que vous envisageriez éventuellement si la nécessité s'en faisait sentir pour assouplir et améliorer les textes que vous aviez pris un peu peut-être dans l'improvisation.

J'insiste pour que vos services veuillent bien admettre à l'avenir que nos importations sont commandées, en fait, par nos exportations. Je ne vous demande pas, pour cela, d'augmenter ce qu'on appelle l'aide à l'exportation. Je ne pense pas que ce soit tellement utile, ni particulièrement sain et je voudrais bien que l'on ne nous serve plus l'argument qui nous a été donné un jour, dans cette enceinte, lorsque, en contrepartie de charges nouvelles qu'on voulait faire peser sur les entreprises, on nous disait que l'aggravation de ces charges n'avait pas d'importance car on pouvait, en compensation, augmenter le bénéfice de l'aide à l'exportation. Je ne pense pas qu'on puisse trouver un procédé plus malsain pour maintenir une économie dans un état de concurrence parfaitement insuffisante. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Aucune proposition de résolution n'ayant été déposée, je constate, conformément à l'article 91 du règlement, qu'il y a lieu de passer à la suite de l'ordre du jour.

— 20 —

RENVOI DE LA DISCUSSION DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Auberger expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que la caisse des dépôts et consignations, en application de sa circulaire du 22 octobre 1956, interdit aux caisses d'épargne d'accorder aux collectivités locales les prêts qu'elles ont sollicités et qui leur avaient été promis, sous le prétexte que les opérations projetées ne donnent pas lieu à l'attribution de subventions d'Etat;

Qu'il résulte de la mise en application de ces mesures que l'exécution d'un certain nombre de travaux nécessaires et urgents pour l'équipement communal et départemental sera obligatoirement retardée ou annulée faute du financement nécessaire;

Et lui demande de lui faire connaître quelle est la politique du Gouvernement au sujet de l'équipement des départements et des communes et quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que soit assuré le financement normal des travaux indispensables et urgents prévus par les collectivités locales.

II. — M. Coudé du Foresto demande à M. le ministre des affaires économiques et financières dans quelle mesure les nouvelles instructions données à la caisse des dépôts et consignations respectent les dispositions de la loi dite « loi Manjot » concernant le droit aux prêts des collectivités et signale les difficultés auxquelles se heurtent les collectivités qui ont prévu des travaux et qui se trouvent, maintenant, empêchées de les exécuter faute de financement;

Enfin, il lui demande dans quelles conditions il compte faire respecter les prérogatives des caisses locales, dans la mesure où elles s'insèrent dans les dispositions légales.

M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je serais heureux d'intervenir dans la discussion de cette question. Malheureusement, je dois assister à une réunion fort importante qui est déjà commencée depuis dix-huit heures trente.

Aussi, je voudrais demander au Conseil de la République d'accepter de me rendre ma liberté et de reporter à une autre date la discussion de cette question dont je reconnais la gravité...

M. Jean-Eric Bousch. Et l'urgence!

M. le ministre. ... et l'urgence, en effet.

En outre, si vous m'accordez un certain délai, il me permettra de vous apporter, sur une décision qui va dans le sens de vos préoccupations, quelques indications plus précises que celles que je pourrais vous donner aujourd'hui.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Monsieur le ministre, il est évidemment toujours très difficile de ne pas répondre à un désir gouvernemental exprimé dans des termes aussi courtois; mais je veux tout de même faire remarquer que les questions que nous avons posées, mon collègue M. Auberger et moi-même, sont déjà fort anciennes. Nous n'avions l'intention de faire le procès de personne à propos de cette discussion. Nous voulions seulement examiner avec vous la situation créée par les décisions qui ont été prises et qui placent les collectivités dans une position qui est, évidemment très difficile.

Nous voulions chercher ensemble — en tout cas, c'était mon but — les moyens de remédier à cette situation. Tout retard va entraîner des conséquences assez sérieuses. Or, il s'agit d'un retard important. En effet, nous ne siégerons pas mardi. Jeudi, je crains fort que l'ordre du jour très chargé ne permette pas de discuter ces questions, à moins que le Conseil accepte de les placer en tête de son ordre du jour — ce dont je doute. Ensuite, nous arrivons aux vacances de Pâques; nous allons donc renvoyer cette discussion au mois de mai.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, je me demande si la solution la plus sage ne serait pas de reporter la discussion à ce soir, si vous pouvez revenir devant nous. On en finirait ainsi avec un débat qui n'a que trop tardé, tout en satisfaisant votre désir légitime d'assister au conseil de gouvernement qui se tient en ce moment.

M. le président. Je vous signale qu'il y a huit orateurs inscrits.

M. le ministre. Je veux bien revenir ce soir à vingt et une heures trente.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Nous pourrions siéger jeudi, à dix heures. La question est suffisamment importante pour mériter une séance spéciale.

M. le président. Je suis saisi de deux propositions tendant à renvoyer cette discussion, la première à ce soir vingt et une heures trente, la seconde à jeudi prochain dix heures.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte les deux.

M. le président. Je consulte d'abord le Conseil sur la date la plus éloignée, jeudi 11 avril, dix heures.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. En conséquence, la discussion de ces questions orales avec débat est renvoyée au jeudi 11 avril, à dix heures.

— 21 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Garessus une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer le vaccin antiaphteux de la taxe à la valeur ajoutée et de la taxe spéciale temporaire de compensation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 592, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

— 22 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République après la séance qui vient d'être fixée au jeudi matin, de se réunir en séance publique :

A. — Le jeudi 11 avril 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant : 1° à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres signés à Paris le 23 août 1951 ; 2° à confirmer les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Italie les 17 mai 1946, 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949 ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc ;

4° Discussion éventuelle des conclusions du rapport portant au nom de la commission de la France d'outre-mer proposition de décision sur le décret du 28 mars 1957 pris en application de l'article 9 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale et portant statut du Cameroun ;

5° Discussion éventuelle de la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis ;

6° Discussion éventuelle de la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

7° Discussion éventuelle de la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Tahiti ;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière ;

9° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail ;

10° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre I^{er} du code du travail ;

11° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile ;

12° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat d'apprentissage ;

13° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée

nationale, tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers ;

14° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 ;

15° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la Société nationale des entreprises de presse ;

16° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie ;

17° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

18° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal ;

19° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. le général Béthouart tendant à inviter le Gouvernement à remédier par tous les moyens aux difficultés que rencontre la diffusion de la presse et du livre français à l'étranger, difficultés qui mettent en péril le rayonnement français à l'étranger et l'expansion économique de la nation.

B. — Le vendredi 12 avril 1957 :

1° Pour la suite de l'ordre du jour du jeudi 11 avril ;

2° Pour la discussion éventuelle en deuxième lecture et en lectures ultérieures des textes concernant les territoires d'outre-mer.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 16 mai 1957 pour la discussion de la proposition de loi de M. Marcel Plaisant et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La conférence des présidents rappelle en outre au Conseil de la République qu'il a précédemment fixé à la première date utile, après le 14 mai 1957, la discussion :

1° Des questions orales avec débat jointes de MM. Bertaud et Dubois à M. le président du conseil sur la politique en Afrique du Nord ;

2° De la question orale avec débat de M. Debré à M. le ministre des affaires étrangères sur l'attitude du secrétaire général de l'O. N. U. dans l'affaire de Gaza.

— 23 —

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, en conséquence, quel pourrait être l'ordre du jour des séances du jeudi 11 avril :

A dix heures, première séance publique :

Discussion des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Auberger expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que la caisse des dépôts et consignations, en application de sa circulaire du 22 octobre 1956, interdit aux caisses d'épargne d'accorder aux collectivités locales les prêts qu'elles ont sollicités et qui leur avaient été promis, sous le prétexte que les opérations projetées ne donnent pas lieu à l'attribution de subventions d'Etat ; qu'il résulte de la mise en application de ces mesures que l'exécution d'un certain nombre de travaux nécessaires et urgents pour l'équipement communal et départemental sera obligatoirement retardée ou annulée faute du financement nécessaire ; et lui demande de lui faire connaître quelle est la politique du Gouvernement au sujet de l'équipement des départements et des communes, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que soit assuré le financement normal des travaux indispensables et urgents prévus par les collectivités locales.

II. — M. Coudé du Foresto demande à M. le ministre des affaires économiques et financières dans quelle mesure les nouvelles instructions données à la caisse des dépôts et consignations respectent les dispositions de la loi dite « loi Minjot » concernant le droit aux prêts des collectivités et signale les difficultés auxquelles se heurtent les collectivités qui ont prévu des travaux et qui se trouvent, maintenant, empêchées de les exécuter faute de financement; enfin, il lui demande dans quelles conditions il compte faire respecter les prérogatives des caisses locales, dans la mesure où elles s'insèrent dans les dispositions légales.

A seize heures, deuxième séance publique :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (N^{os} 401 et 558, session de 1956-1957. — Mme Gilberte Pierre-Brossolette, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Joseph Yvon, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant : 1^o à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres signés à Paris le 23 août 1951; 2^o à confirmer les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Italie les 17 mai 1946, 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949 (N^{os} 363 et 583, session de 1956-1957. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteur de la commission des affaires étrangères);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc (n^{os} 313 et 438, session de 1956-1957. — M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme; et n^o 515, session de 1956-1957, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Clerc, rapporteur; et n^o 540, session de 1956-1957, avis de la commission des affaires étrangères. — M. Ernest Pezet, rapporteur; et n^o 538, session de 1956-1957, avis de la commission des finances. — M. Maurice Walker, rapporteur);

Discussion éventuelle des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 28 mars 1957 pris en application de l'article 9 de la loi n^o 56-619 du 23 juin 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi susvisée, portant statut du Cameroun;

Discussion éventuelle de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis;

Discussion éventuelle de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Discussion éventuelle de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Tahiti.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière (n^{os} 316 et 559, session de 1956-1957. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; et avis de la commission de l'agriculture. — M. Claudius Delorme, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail (n^o 366, session de 1956-1957. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; et avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]. — M. Delrieu, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail (n^{os} 369 et 560, session de 1956-1957. — M. Abel-Durand, rap-

porteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; et n^o 571, session de 1956-1957, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Henri Cordier, rapporteur; et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur; et n^o 574, session de 1956-1957, avis de la commission de l'agriculture. — M. Houdet, rapporteur; et n^o 572, session de 1956-1957, avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Plazanet, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile (n^{os} 399 et 591, session de 1956-1957. — M. Dassaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat d'apprentissage (n^{os} 473 et 584, session de 1956-1957. — M. Tharradieu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers (n^o 452, session de 1956-1957. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 (n^{os} 430 et 570, session de 1956-1957. — M. Yves Jaouen, rapporteur de la commission de la marine et des pêches);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locales de la Société nationale des entreprises de presse (n^o 431, session de 1956-1957. — M. Sassi-Boisauné, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma);

Discussion du projet de loi tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie (n^{os} 259 et 578, session de 1956-1957. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n^{os} 427, année 1955, 55, session de 1955-1956; 450 et 576, session de 1956-1957. — M. Mareilhac, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal (n^{os} 452, 523, session de 1955-1956; 477 et 577, session de 1956-1957. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion de la proposition de résolution de M. le général Béthouart tendant à inviter le Gouvernement à remédier par tous les moyens aux difficultés que rencontre la diffusion de la presse et du livre français à l'étranger, difficultés qui mettent en péril le rayonnement français à l'étranger et l'expansion économique de la Nation (n^{os} 462 et 585, session de 1956-1957. — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 4 avril 1957.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 4 avril 1957 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le jeudi 11 avril 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 401, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 363, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant : 1° à autoriser le président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres signés à Paris le 23 août 1951 ; 2° à confirmer les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Italie les 17 mai 1946, 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949 ;

3° Discussion du projet de loi (n° 313, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc ;

Discussion éventuelle des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 28 mars 1957 pris en application de l'article 9 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale et portant statut du Cameroun ;

5° Discussion éventuelle de la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis ;

6° Discussion éventuelle de la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

7° Discussion éventuelle de la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de Tahiti ;

8° Discussion du projet de loi (n° 316, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière ;

9° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 366, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail ;

10° Discussion du projet de loi (n° 369, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail ;

11° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 399, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile ;

12° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 473, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat d'apprentissage ;

13° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 452, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à déterminer en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers ;

14° Discussion du projet de loi (n° 430, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 ;

15° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 431, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation des sommes

provisionnées par les entreprises de presse locataires de la société nationale des entreprises de presse ;

16° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 259, session 1956-1957) tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie ;

17° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 450, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

18° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 477, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal ;

19° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 462, session 1956-1957) de M. le général Béthouart, tendant à inviter le Gouvernement à remédier par tous les moyens aux difficultés que rencontre la diffusion de la presse et du livre français à l'étranger, difficultés qui mettent en péril le rayonnement français à l'étranger et l'expansion économique de la nation.

B. — Le vendredi 12 avril 1957 :

1° Pour la suite de l'ordre du jour du jeudi 11 avril ;

2° Pour la discussion éventuelle, en deuxième lecture et en lectures ultérieures, des textes concernant les territoires d'outre-mer.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 16 mai 1957 pour la discussion de la proposition de loi (n° 49, session 1956-1957) de M. Marcel Plaisant et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

La conférence des présidents rappelle, en outre, au Conseil de la République qu'il a précédemment fixé à la première date utile après le 14 mai 1957 la discussion :

1° Des questions orales avec débat jointes de MM. Bertaud et Dubois à M. le président du conseil sur la politique en Afrique du Nord ;

2° De la question orale avec débat de M. Debré à M. le ministre des affaires étrangères sur l'attitude du secrétaire général de l'O. N. U. dans l'affaire de Gaza.

ANNEXE

au 'procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPORTEURS

ÉDUCATION NATIONALE

M. Lamousse a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 472, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les arts et lettres.

INTÉRIEUR

M. Joseph Raybaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 285, session 1956-1957) de M. Alex Roubaud tendant à modifier les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 août 1912 relative à l'enseignement départemental et communal de l'agriculture en ce qui concerne l'inéligibilité des ingénieurs des services agricoles.

M. François Valentin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 400, session 1956-1957) de M. Georges Boulanger tendant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République.

PRESSE

M. Vincent Delpuech a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 173, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, renvoyé pour le fond à la commission de la justice.

M. Georges Maurice a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 427, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons), renvoyée pour le fond à la commission de la famille.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 504, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées.

M. Henri Cornat a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 49, session 1956-1957) de M. Marcel Plaisant tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 21 mars 1957.

DÉCRET SUR LA RÉORGANISATION DE MADAGASCAR

Page 702, 2^e colonne, article 11, deux dernières lignes:

Au lieu de: « ... vice-présidents des conseils provinciaux... »;

Lire: « ... vice-présidents des conseils de gouvernement provinciaux... ».

DÉCRET SUR LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE PROVINCE ET DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES DE MADAGASCAR

Page 802, 2^e colonne, article 44 (a), 1^{re} ligne:

Au lieu de: « ... parts et taxes... »,

Lire: « ... parts de taxes... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 4 AVRIL 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

900. — 4 avril 1957. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles raisons ont motivé la récente promotion professorale dont un ancien député vient d'être l'objet. Cet ancien député s'est fait remarquer par ses officielles prises de position pour la sécession d'un des plus anciens territoires de l'Union française et a pu influencer, de cette façon, sur l'accord signé à propos de ce territoire entre le Gouvernement français et le Gouvernement indien qui, nous en sommes certain, ne peut pas être et ne sera pas ratifié par le Parlement.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 4 AVRIL 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toujours la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7443. — 4 avril 1957. — **M. Georges Repiquet** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** pour quelles raisons le service des péréquations de la comptabilité publique n'a pas encore procédé à la liquidation et au paiement des sommes qu'il doit aux producteurs de la Réunion à raison de leurs exportations de sucre de la campagne 1956-1957, bien que les états lui aient été fournis à cette fin depuis plus de trois mois.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7444. — 4 avril 1957. — **M. Jules Castellani** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 49-528 du 45 avril 1949, créant l'index de correction destiné à relever le traitement ou la solde des personnels en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. — réduit par suite de l'application du taux du change découlant de la création des francs coloniaux — a prescrit dans son article 3 d'effectuer l'indexation de la retenue mensuelle pour pension alors qu'il n'est pas fait application de ce même index lors du paiement trimestriel de la pension de ces mêmes personnels après qu'ils ont été mis à la retraite; et lui demande quel est, pour Madagascar, le total des retenues supplémentaires ainsi opérées et leur but.

7445. — 4 avril 1957. — **M. Jules Castellani** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, a précisé en son article 8 que « les dispositions de la présente loi ne sauraient avoir pour effet de priver les personnels civils et militaires intéressés... d'une façon générale des avantages et droits

de toute nature acquis à ces personnels à la date de promulgation de la présente loi ». En outre, les avantages acquis antérieurement au 19 octobre 1948, qui auraient été réduits ou supprimés, seront rétablis de plein droit. D'autre part, l'article 10 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 stipule que « l'application du présent décret ne pourra avoir pour effet de réduire les accessoires de solde des personnels intéressés à un montant inférieur à celui dont ils bénéficiaient sous l'empire des dispositions des décrets abrogés aux articles 2 et 7 ci-dessus, sur la base des soldes applicables à la date du 1^{er} juillet 1950 ». Par ailleurs, l'article 3 *in fine* du décret du 17 avril 1936 relatif à l'attribution des remises à certains personnels coloniaux précise que « leur produit total pour chaque agent ne devra pas dépasser le quart de la solde et du supplément colonial ». Il lui demande en conséquence si le montant des remises doit bien être calculé sur la solde, le complément spécial et l'indemnité d'éloignement, cette dernière faisant partie de la solde, alors que les services des finances d'outre-mer s'y refusent motif pris de ce que « cette indemnité est due au départ de la métropole pour les sujétions résultant de l'éloignement et au retour dans la métropole pour les charges afférentes au retour ».

7446. — 4 avril 1957. — M. Michel Yver expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'un jugement du tribunal civil de Quimper, en date du 3 décembre 1913, a décidé que lorsqu'un époux survivant fait donation à titre de partage anticipé à ses enfants de sa part de communauté et que les donataires réunissent aux biens donnés ceux qui leur proviennent de la succession de l'auteur prédécédé pour ne faire qu'un seul partage du tout, on ne doit déduire de la valeur des biens partagés, pour la liquidation du droit de partage, que la moitié des dettes de communauté qui seule incombe à la succession, le paiement du surplus constituant une charge de la donation; que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 mars 1912 qui a modifié le régime fiscal des donations, les partages d'ascendants sont assujettis aux droits de mutation par décès. Et lui demande si actuellement, pour le calcul des droits sur un partage d'ascendants, le passif mis à la charge des enfants donataires dans ledit partage d'ascendant, peut être déduit de leur part en raison de l'assimilation des droits de donation aux droits de succession.

(Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.)

7447. — 4 avril 1957. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le secrétaire d'Etat à l'Agriculture quelles mesures il a prises pour assurer l'écoulement de la récolte de pommes de terre 1956 qui, dans certaines régions, ne trouve pas preneur à quatre francs le kilo, ce qui entraîne pour les producteurs une perte considérable. Il serait heureux de savoir s'il est exact que tandis que notre production reste sur le marché, faute d'acquéreurs, il aurait été réalisé par l'intendance militaire des achats de pommes de terre aux Pays-Bas dans des conditions beaucoup plus onéreuses.

AFFAIRES ETRANGERES

7448. — 4 avril 1957. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères comment il explique qu'un sursaut d'indignation de l'opinion publique ait provoqué rapidement la libération du lieutenant Perrin, alors que les longues démarches qu'il dit avoir été entreprises par le Gouvernement dès la disparition de cet officier et du capitaine Moureau ne semblent avoir obtenu aucun résultat. Il désirerait savoir si, dans ces conditions, la libération des autres Français illégalement retenus par des éléments marocains peut être envisagée à brève échéance.

7449. — 4 avril 1957. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement des Etats-Unis vient: I. d'accorder un crédit important à la Tunisie; II. d'installer une mission permanente à Tunis; III. de promettre la continuation de l'aide économique, sans condition de durée, et lui demande: 1° si le Gouvernement français a été consulté au préalable; 2° si les Français de Tunisie bénéficieront de l'aide; 3° si la distribution de l'aide se fera en accord avec la France; 4° si des dispositions ont été prises pour éviter que cette aide profite aux rebelles algériens que ne cesse d'aider le Gouvernement tunisien; 5° si un accord franco-américain est envisagé pour la poursuite de l'aide prévue.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

7450. — 4 avril 1957. — M. Louis Courroy expose à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale qu'un petit industriel inscrit au registre du commerce en 1921, sur le point d'avoir droit à sa retraite, ayant occupé plus de cinq ouvriers, ainsi qu'en fait foi son livre de paye et soumis au B. I. C. jusqu'en 1940 est considéré pour cette période par la caisse de retraite des commerçants et

industriels des Vosges comme artisan, sous prétexte qu'il a pris la position d'artisan de 1941 à 1953. Et lui demande s'il est exact qu'étant devenu le 1^{er} janvier 1953 gérant majoritaire de société il peut être considéré comme artisan pendant l'année 1953.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7451. — 4 avril 1957. — M. Charles Suran rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie stipule dans son article 8 que: « pourront, sur leur demande, être admis à faire valoir leur droit à la retraite et au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, les fonctionnaires... satisfaisant à la condition de durée de services... et dont l'âge n'est pas inférieur de plus de cinq ans à l'âge minimum requis pour l'attribution d'une telle pension »; que la loi du 22 mars 1928 stipule dans son article unique que la limite d'âge exigée est avancée de six mois par tranche de 10 p. 100 du taux d'invalidité accordé pour blessure ou maladie contractée à titre militaire; et lui demande: 1° si le bénéfice de la loi du 22 mars 1928 est cumulable avec les facilités accordées par la loi du 4 août 1956; 2° si, à titre d'exemple, un fonctionnaire titulaire d'une pension d'invalidité au taux de 50 p. 100 peut demander sa mise à la retraite pour ancienneté lorsqu'il atteint non pas l'âge de cinquante-cinq ans exigé par la loi du 4 août 1956, mais cinquante-deux ans, c'est-à-dire l'âge réglementaire diminué de cinq fois six mois en application de la loi du 22 mars 1928.

INTERIEUR

7452. — 4 avril 1957. — M. Robert Marignan demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est possible à un maire, en vertu de l'article 98 de la loi municipale, d'accorder une permission de voirie avec implantation d'éléments d'exploitation à une entreprise privée sur un lieu public spécialement affecté, tel un lavoir public. Il semble que le paragraphe 2 de l'article 98 de la loi du 5 avril 1884 n'autorise sur les lieux publics que le stationnement et le dépôt temporaires, les permissions de voirie ne pouvant être accordées que sur les voies publiques conformément au paragraphe 4 de l'article 98.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6315 — M. Paul Piales expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que jusqu'à ce jour, dans l'établissement des taxes sur le chiffre d'affaires, l'administration des contributions indirectes estimait que les ventes de marchandises et de matériel effectuées par les syndicats ou liquidateurs judiciaires pour le compte de la masse des créanciers d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire ne constituaient pas une affaire au sens fiscal du mot. Modifiant restrictivement cette interprétation les services des contributions indirectes taxent maintenant ces ventes dans tous les cas à l'exclusion de la vente en bloc du matériel et des marchandises. L'article 256 du code général des impôts dispose cependant que: « Les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale sont soumises... » Cette énumération précise vise uniquement les marchands habituels ou occasionnels et les personnes ayant une activité industrielle ou commerciale et ne saurait être étendue aux syndicats ou administrateurs judiciaires qui se contentent de réaliser l'actif d'une faillite ou d'un règlement judiciaire quel que soit d'ailleurs le mode de réalisation de vente en bloc, par lots, ventes judiciaires ou ventes amiables autorisées par le juge commissaire. Il lui demande donc sur quelles dispositions légales nouvelles s'appuie l'administration pour modifier sa position ancienne. (Question du 10 novembre 1955.)

Réponse. — En principe, la réalisation des éléments d'actif à laquelle procède le syndic de la faillite ou le liquidateur judiciaire présente un caractère commercial justifiant l'exigibilité des taxes sur le chiffre d'affaires. Par mesure de tolérance l'administration a admis que, si la vente est réalisée en bloc ou aux enchères publiques dans des conditions telles qu'elle donne ouverture au droit d'enregistrement sur les mutations, les taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette opération ne soient pas exigées. L'administration n'a nullement modifié cette manière de voir.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7226. — M. Maurice Walker expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'une situation particulière risque d'aboutir à une injustice dans le cas d'une application stricte de l'article 1721 du code général des impôts et dans les circonstances suivantes: une succession

testamentaire s'est ouverte. Les biens en ont été légués en usufruit à une personne, en nue propriété à une autre personne. Le bénéficiaire de la nue propriété, usant des dispositions de l'article 1721 du code général des impôts, a sollicité et obtenu de l'administration de l'enregistrement de différer le paiement des droits après le décès de l'usufruitier, sans payer d'intérêt. Le montant des droits qui seront dus par cet ayant droit nu propriétaire a donc été calculé sur la pleine propriété des biens recueillis. Une inscription hypothécaire a été prise pour garantir à l'administration le paiement des droits différés. Elle porte sur plusieurs immeubles, dépassant sensiblement le montant de l'impôt. Or il advient que les ayants droit se voient imposer, par une déclaration administrative d'utilité publique, la cession à un établissement public d'une partie de l'une des parcelles de terre affectées en garantie. Conformément aux dispositions testamentaires le prix ou indemnité sera encaissé par l'usufruitier qui en aura la jouissance. Le code général des impôts dispose que les droits différés deviennent exigibles en cas de cession totale ou partielle de la nue propriété des biens donnés en garantie. Il n'est pas prévu d'exception pour le cas où la cession a sa cause dans une expropriation. Il en résulte donc que, sans le concours de sa volonté, le nu propriétaire, pour une cession peu importante dont il ne perçoit même pas le prix, se voit imposer, à un tarif supérieur, et pendant l'exercice de l'usufruit, le paiement de droits pouvant être très importants. Il apparaît que le texte du code général des impôts n'a pas prévu ce cas particulier. Ne serait-il pas opportun que l'administration prenne gracieusement, dans ce cas, une mesure de faveur en s'assurant au besoin que les garanties demeurent suffisantes. (Question du 9 janvier 1957.)

Réponse. — En vertu des dispositions des articles 1721 et 402, annexe III, du code général des impôts, les droits différés deviennent immédiatement exigibles dans le cas de cession totale ou partielle par le nu propriétaire de la nue propriété qui lui a été dévolue. Toutefois, lorsque le produit de l'aliénation est inférieur au montant des droits ainsi exigibles, l'administration de l'enregistrement admet que les successibles peuvent se borner à verser le produit de l'aliénation à titre d'acompte sur les droits en suspens et conserver le bénéfice du paiement différé pour le solde de ces droits. Elle admet également dans l'hypothèse, envisagée par l'honorable parlementaire, où l'usufruitier encaisse seul la totalité de l'indemnité fixée dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, que le bénéfice du paiement différé est susceptible d'être maintenu au nu propriétaire moyennant la constitution, s'il y a lieu, d'une nouvelle garantie qui pourrait porter, notamment, sur les biens acquis en remploi de l'indemnité et sur lesquels l'usufruitier exercerait son droit.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7394. — M. Georges Portmann demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture s'il n'estime pas possible d'admettre les sociétés anonymes à caractère exclusivement agricole au bénéfice des prêts spéciaux aux victimes des calamités agricoles, au même titre que les associations agricoles, la distinction faite entre les producteurs travaillant dans le même but et en proie aux mêmes difficultés constituant une injustice regrettable. (Question du 14 mars 1957.)

Réponse. — Les sociétés anonymes, sociétés commerciales soumises aux lois et usages du commerce, ne sont pas comprises parmi les collectivités limitativement énumérées à l'article 617 du code rural qui peuvent s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel et, éventuellement, en obtenir une aide financière. Le bénéfice des prêts spéciaux institués par l'article 675 dudit code a été étendu expressément aux collectivités déterminées à l'article 617 susvisé, 1° à 4°, 6° à 7°, par l'addition à ce code d'un article 675-1 en application de l'article 101, II, de la loi de finances pour 1957. Parmi ces collectivités figurent les groupements professionnels agricoles et les sociétés civiles de personnes d'exploitation agricole constituées entre exploitants et leurs employés et ouvriers. L'ensemble de ces dispositions législatives exclut la possibilité d'accorder un prêt du crédit agricole à taux d'intérêt réduit à une société anonyme pour la réparation de dégâts causés à une exploitation, patrimoine propre de la société.

(Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.)

7329. — M. Eugène Cuif demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce si les constructions de silos à fourrage sous forme de soli-fosse sont soumises à la réglementation des établissements insalubres et incommodes dont la nomenclature a été dressée par le décret du 20 mai 1953, en application des articles 5 et 7, paragraphe 3, de la loi du 19 décembre 1917. Dans l'affirmative, il lui demande dans quelle classe sont rangées ces constructions et sous quelle dénomination. (Question du 12 février 1957.)

Réponse. — Les silos à fourrage ne sont pas visés à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, dressée en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 et rendue exécutoire par le décret du 20 mai 1953. Ils ne sont donc pas soumis aux formalités d'autorisation ou de déclaration prescrites par cette loi. Toutefois, les installations en cause peuvent, éventuellement, faire l'objet de mesures prévues par l'article 29 de la loi du 19 décembre 1917, qui permet au préfet, lorsque l'exploitation d'un établissement industriel non compris dans la nomenclature

des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, de mettre l'industriel en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés.

AFFAIRES ETRANGERES

7343. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si son attention a été attirée sur différentes informations de presse qui font état du fait que les dirigeants allemands estiment qu'à l'intérieur d'un éventuel marché commun, les produits doivent être exonérés de la taxe du pays de destination et être frappés de la taxe du pays d'origine; que cette disposition, contrairement à celle qui a été admise pour le marché commun du charbon et de l'acier, risque de réduire à néant la plupart des dispositions prises pour la protection de l'industrie française. Il lui demande s'il n'estime pas du plus élémentaire intérêt national de faire préciser cette grave question avant la signature du traité dit de marché commun. (Question du 19 février 1957.)

Réponse. — Il est exact que la délégation allemande à la conférence de Bruxelles sur le marché commun a suggéré la suppression des protections d'origine fiscale par l'exonération de la taxe du pays de destination et l'imposition de la taxe du pays d'origine. Mais aucune suite n'a été donnée à cette proposition dans le projet de traité. Celui-ci stipule seulement « qu'aucun Etat membre ne frappe les produits des autres Etats membres, directement ou indirectement, d'impositions intérieures de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement les produits nationaux similaires ». Sans doute la commission examine-t-elle « de quelle façon les législations des différents Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accise et autres impôts indirects, y compris les mesures de compensation applicables aux échanges entre les Etats membres, pourront être harmonisées dans l'intérêt du marché commun ». Mais le conseil des ministres statuera à l'unanimité pendant la période transitoire comme après la fin de celle-ci, sur les propositions que la commission lui soumettra en ce sens.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7362. — M. Edmond Michelet rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population les réponses de celui-ci à ses questions écrites précédentes parues au Journal officiel (4 août 1956 et 22 décembre 1956, débats parlementaires, Conseil de la République). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un détenteur du diplôme de pharmacien, non titulaire d'une pharmacie d'officine, peut être pharmacien gérant de plusieurs organismes publics ou privés ou sont traités des malades, selon l'expression mentionnée dans l'article 577 du code de la santé publique, cet article disant, par ailleurs, que « la gérance peut être confiée à un pharmacien déjà titulaire d'une officine » ce qui a priori ne comporte aucune obligation d'en posséder une. (Question du 26 février 1957.)

Réponse. — L'article 577 dispose: « Par dérogation au paragraphe 1^{er} de l'article 575 du présent livre, les hôpitaux, hospices, asiles, cliniques, sanatoriums, préventoriums, maisons de santé, dispensaires et, en général tous les organismes publics ou privés où sont traités les malades ainsi que les sociétés de secours mutuels et leurs unions, peuvent être propriétaires d'une pharmacie, à la condition de la faire gérer par un pharmacien, sous la surveillance et la responsabilité duquel se fait la distribution des médicaments. L'autorisation de gérance est délivrée par le préfet du département, après avis du conseil régional et sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé. Cette gérance peut être confiée, lorsque l'établissement ne comporte qu'un service réduit, à un pharmacien déjà titulaire d'une officine. Dans ce cas, l'autorisation doit en faire mention expresse ». L'article 579 dispose d'autre part: « Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession. En toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien, ou sous la surveillance directe d'un pharmacien ». En conséquence, un pharmacien non titulaire d'une officine peut assurer la gérance d'une pharmacie d'un des établissements visés par l'article 577. Suivant l'importance de l'établissement le pharmacien peut également assurer la gérance de la pharmacie d'un autre établissement en égard à l'obligation de surveillance prévue par l'article 579 précité.

INTERIEUR

7378. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre de l'intérieur que, de plus en plus, les communes confient l'étude de leurs projets de travaux à des architectes, d'une part, et à des ingénieurs ou à des cabinets techniques, d'autre part, l'architecte et le technicien travaillant en collaboration, chacun dans sa spécialité. Il demande comment doivent être ventilés les honoraires dont le taux est prévu par le décret du 7 février 1949 et si, le taux de 4 p. 100 s'appliquant aux travaux de plus de 10 millions peut être

élevé lorsqu'il y a ainsi cette double collaboration, comme il est prévu, par exemple, dans la construction de logements H. L. M. (Question du 28 février 1957.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur poursuit actuellement, en liaison avec le ministère des affaires économiques et financières, l'étude des réformes à apporter aux dispositions réglementaires présentement en vigueur en matière de rémunération des hommes de l'art privés préférant leur concours aux collectivités locales. Ces études ont précisément pour but de dégager, dans le cas de coopération d'un architecte et de certains spécialistes, une solution analogue à celle qui a été retenue pour les opérations de construction d'immeubles d'habitation entreprises par les organismes bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré. En attendant que la réforme ainsi envisagée ait pu intervenir, l'application des taux maximums d'honoraires fixés par le décret du 7 février 1949 demeure générale et obligatoire lorsqu'il s'agit de travaux effectués directement par une collectivité locale. En l'état actuel de la réglementation, il appartient à l'homme de l'art maître d'œuvre de procéder à la ventilation des honoraires entre les différents techniciens qui participent à l'édification de l'ouvrage à exécuter.

7397. — M. Eugène Garesus demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les réfugiés polonais en possession d'un titre de voyage qui participeront aux voyages en Pologne auxquels les invite le bureau de voyage « Translours », instrument du Gouvernement de la République populaire de Pologne, seront, après leur retour en France, considérés encore comme des réfugiés politiques, bien que la convention de Genève, dans son article 1^{er}, alinéa 2, contienne des dispositions contraires. (Question du 14 mars 1957.)

Réponse. — Les titres de voyage délivrés aux réfugiés, conformément aux dispositions de la convention de Genève du 28 juillet 1951, portent une mention indiquant qu'ils ne sont pas valables pour les pays dont les réfugiés sont originaires. En principe, les réfugiés polonais ne peuvent donc, avec ce document, se rendre en Pologne. Si certains d'entre-eux, tournant cette réglementation, se rendaient néanmoins dans leur pays d'origine, il appartiendrait à l'office français de protection des réfugiés et apatrides d'examiner l'opportunité de leur retirer la qualité de réfugié. Le fonctionnement de cet organisme relevant plus particulièrement de M. le ministre des affaires étrangères, la question posée lui est transmise en lui demandant de bien vouloir indiquer l'attitude qui pourrait être prise à l'égard des réfugiés en cause.

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

7398. — M. Georges Repiquet signale à **M. le ministre résidant en Algérie** que des accusations précises ont été portées à propos d'emploi de certains fonds, dits sociaux, d'Electricité de France, qui auraient servi à subventionner les rebelles et les terroristes; il lui demande si une enquête a été ouverte, des sanctions décidées, ainsi que des mesures destinées à mettre fin à cet état de choses.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît avoir été inspirée par les faits évoqués par M. le ministre résidant dans sa réponse du 2 mars 1957 au secrétaire général de la fédération nationale de l'éclairage et des forces motrices. Ces faits, qui concernent exclusivement les œuvres sociales d'Electricité et de Gaz d'Algérie, datent de plusieurs mois et ont fait l'objet, dès ce moment même, de mesures propres à en empêcher le renouvellement. En application des dispositions de l'article 30 (§ G) du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947, les œuvres sociales du personnel des industries électriques et gazières en Algérie étaient gérées par le conseil central algérien des œuvres sociales (C. C. A. O. S.) dont les conditions d'élection et de fonctionnement étaient celles du conseil central des œuvres sociales de la métropole. L'activité de cet organisme, constitué en majorité par des représentants de la confédération générale du travail, ayant été reconnue de nature à nuire à la sécurité et à l'ordre publics, un arrêté gubernatorial en date du 16 octobre 1956, pris en vertu du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles, en a prononcé la dissolution ainsi que celle de ses organismes locaux, ex-caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale des régions d'Oran, d'Alger, de Constantine et de Bône. La gestion des œuvres sociales a depuis lors été confiée tout d'abord à un délégué désigné par le directeur général d'Electricité et Gaz d'Algérie, assisté d'un comité de trois membres choisis parmi le personnel et nommés par le gouverneur général de l'Algérie, sur propositions des organisations syndicales autres que la C. G. T. Ces modalités transitoires de gestion ont été abrogées par un arrêté gubernatorial du 14 décembre 1956 qui a institué un conseil provisoire d'administration des activités sociales en cause, composé de quinze membres titulaires et de quinze membres suppléants désignés par le gouverneur général sur proposition des syndicats des cadres, de la C. G. T.-F. O. et de la C. F. T. C. qui ont une représentation égale dans le nouvel organisme. Enfin, une enquête judiciaire a été ouverte par le parquet d'Oran à la suite de laquelle cinq agents responsables d'Electricité et Gaz d'Algérie ont été appréhendés et diverses sanctions administratives ont été prises dans le cadre du décret du 17 mars 1956 à l'encontre d'agents d'Electricité et Gaz d'Algérie, directement ou indirectement responsables des faits incriminés.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 4 avril 1957.

SCRUTIN (N° 63)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la revalorisation des rentes viagères.

Nombre des votants..... 285

Majorité absolue..... 143

Pour l'adoption..... 285

Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Claireaux.	Alexis Jaubert.
Aguesse.	Claparède.	Jézéquel.
Ajavon.	Clerc.	Edmond Jollit.
Alic.	Colonna.	Josse.
Louis André.	Pierre Commin.	Jozeau-Marigné.
Philippe d'Argenlieu.	Henri Cordier.	Kalb.
Robert Aubé.	Henri Cornat.	Kalenzaga.
Auberger.	André Cornu.	Koessler.
Aubert.	Coudé du Foresto.	Kotouo.
Augarde.	Courrière.	Roger Laburthe.
Baratgin.	Courroy.	Jean Lacaze.
de Bardonnèche.	Cuif.	Lachèvre.
Henri Barré.	Dassaud.	de Lachomette.
Bataille.	Michel Debré.	Georges Laffargue.
Baudru.	Jacques Debü-Bridel.	de La Gontrie.
Beaujannot.	Deguise.	Ralijaona Laingo.
Paul Béchar.	Mme Marcelle Delabie.	Albert Lamarque.
Benchiha Abdelkader.	Delalande.	Lamousse.
Jean Bène.	Claudius Delorme.	Robert Laurens.
Benmiloud Khelladi.	Vincent Delpuech.	Laurent-Thouvery.
Georges Bernard.	Delrieu.	Le Basser.
Jean Bertaud.	Paul-Emile Descomps.	Le Bot.
Jean Berthoin.	Descours-Desacres.	Lebreton.
Marcel Bertrand.	Deutschmann.	Le Digabel.
Général Béthouart.	Mme Marcelle Devaud.	Le Gros.
Bialarana.	Diallo Ibrahim.	Lelant.
Auguste-François	Djessou.	Le Léanec.
Billiemaz.	Amadou Doucouré.	Marcel Lemaire.
Biondelle.	Jean Doussot.	Léonetti.
Raymond Bonnefou.	Driant.	Le Sassi-Boisauné.
Bonnet.	Droussent.	Levacher.
Borgeaud.	René Dubois.	Liot.
Marcel Boulangé (ter	Roger Duchet.	André Litaise.
ritoire de Belfort).	Dufeu.	Lodéon.
Georges Boulanger	Charles Durand.	Longchambon.
(Pas-de-Calais).	Durieux.	Paul Longuet.
Bouquerel.	Enjalbert.	Mahdi Abdallah.
Rcusch.	Yves Estève.	Gaston Manent.
André Boutemy.	Fillon.	Marcilhacy.
Boutonnat.	Fléchet.	Marignan.
Brégégère.	Florisson.	Pierre Marty.
Brettes.	Bénigne Fournier	Jacques Masteau.
Brizard.	(Côte-d'Or).	Mathey.
Mme Gilberte Pierre	Jean-Louis Fournier	de Maupeou.
Brossolette.	(Landes).	Henri Maupoil.
Martial Brousse.	Gaston Fourrier	Georges Maurice.
Julien Brunhes.	(Niger).	Mamadou M'Bodje.
Bruyas.	Fousson.	Meillon.
René Caillaud.	Jacques Gadoin.	de Menditte.
Canivez.	Garesus.	Menu.
Capelle.	Gaspard.	Méric.
Carcassonne.	Etienne Gay.	Metton.
Mme Marie-Hélène	de Geoffroy.	Edmond Michelet.
Cardot.	Jean Geoffroy.	Jean Michelin.
Jules Castellani.	Gondjout.	Minvielle.
Frédéric Cayrou.	Hassan Gouled.	Mistral.
Cerneau.	Goura.	Marcel Molle.
Chamaulte.	Robert Gravier.	Monichon.
Chambriard.	Gregory.	Monsarrat.
Chapalain.	Jacques Grimaldi.	Claude Mont.
Gaston Charlet.	Louis Gros.	de Montalembert.
Maurice Charpentier.	Haïdara Mahamane.	Montpied.
Chazette.	Léo Hamon.	de Montullé/
Robert Chevalier	Houcke.	Motais de Narbonne.
(Sarthe).	Houdet.	Marius Moutet.
Paul Chevallier	Yves Jaouen.	Naveau.
(Savoie).		Nayrou.

Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône
et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.

Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rolinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.

Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline
Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Tréllu.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Variot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafmahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Berlioz
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.

Mme Renée Dervaux.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Mme Girault.

Waldeck L'Huillier.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ulrici.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Chérif Benkatyles.
Bordeneuve.

Champeix.
Chochoy.
Dulin.
Filippi.

Gilbert-Jules.
Mostefai El-Hadi.
Pic.
Pinton.

Absents par congé :

MM.
Boisrond.
Boudinot.

Durand-Réville.
Ferhat Marhoun.

Hoefel.
Seguin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et
M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 289

Majorité absolue..... 145

Pour l'adoption..... 289

Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément
à la liste de scrutin ci-dessus.